Fabien THIBAULT

DOCTEUR EN DROIT

LA CONDITION

DES

PERSONNES EN FRANCE

DU IXº SIÈCLE AU MOUVEMENT COMMUNAL

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT 1933

lieu condint somewin

LA CONDITION

DES

PERSONNES EN FRANCE

DU IXº SIÈCLE AU MOUVEMENT COMMUNAL

F9 A29 17838

Fabien THIBAULT

DOCTEUR EN DROIT



LA CONDITION

DES

PERSONNES EN FRANCE

(Extrait de la Revue historique de droit français et étranger, n°s 3-4, 1933).

DU IXº SIÈCLE AU MOUVEMENT COMMUNAL

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT 1933

WHEEL ST.

THIBAULT

mont on Appropri

LA CONDITION

DBS

PERSONNES EN ERANCE

DU IX. SIÉCLE AU MOUVEMENT COMMUNAL

LA Chap

CONDITION DES PERSONNES EN FRANCE

DU IX° SIÈCLE AU MOUVEMENT COMMUNAL

Pour les pays germaniques et pour une période correspondante, nous avons étudié la même question dans la Revue historique de droit (1922, p. 391 et suiv.), sous le titre : La question des Gemeinfreie, et nous y avons ajouté quelques observations spéciales aux anciennes provinces romaines occupées par les Alamans, sous le titre : Le colonus de la loi des Alamans, dans la même Revue (1932, p. 303 et suiv.).

En ce qui concerne les régions françaises, nous avons posé quelques jalons: 1º dans un article de la même revue (1928, p. 97 et suiv.) intitulé: Les coloni dans le polyptyque d'Irminon; 2º dans un article des Mélanges Paul Fournier portant le titre: Essai de solution du problème des colliberti; enfin dans une communication faite, le 14 juin 1928, à la Société d'histoire du droit, au sujet des homines de generali placito de Saint-Vaast d'Arras, et dont le résumé a paru dans la Revue historique de droit (1928, p. 547).

Pour la période du haut Moyen âge, les auteurs divisent généralement les personnes en trois classes : les libres, les demi-libres et les serfs. Nous croyons, au contraire, — et nous insisterons sur ce point, — qu'il n'y avait que deux grandes catégories de personnes, les hommes libres et les serfs, « quia non est amplius nisi liber et servus » (1), mais que ces deux catégories comportaient des subdivisions.

Il nous a semblé qu'il y aurait intérêt, au point de vue de la clarté de l'exposé, à commencer par les personnes de la plus basse condition. Notre étude débutera donc par celle des serfs.

CHAPITRE PREMIER

LES SERFS.

§ 1er. - Observations préliminaires.

A. Sur un premier point, il ne semble pas qu'il y ait matière à discussion : dans de nombreux textes, le mot servus désigne des gens qui ne sont pas des serfs. On a signalé et judicieusement expliqué l'emploi de ce terme à l'égard du vassal, dont les obligations sont qualifiées de servitium et se contractent « tradens se manibus in manibus domini »; la vassalité avait, en effet, « conservé nettement le caractère quasi servile qui l'avait marquée à l'origine » (2).

Mais ce qui ne s'explique que par une de ces confusions de termes si fréquentes chez les rédacteurs des chartes (3), c'est la désignation d'un tenancier libre par

(1) M. G. H., Capit., I, n° 58, c. 1. — Le même principe est formulé dans le Livre de jostice et de plet (I, 8, § 1°): « La bonne devise de droit des personnes, des gens, est tele que tot homes ou il est franc ou serf ».

(2) P. Guilhiermoz, Origine de la noblesse, p. 322; Pierre Petot, L'hommage servile, Revue hist. de droit, 1927, p. 85 et suiv. — L'expression « en servage du seigneur » se retrouve dans les Etablissements de saint Louis (1, 49), comme qualificatif d'une terre tenue d'un seigneur par un « gentis hom ou costumier ».

(3) Il suffit, par exemple, de parcourir quelques recueils de chartes pour remarquer que l'expression alodum, qui a cependant un sens précis, est fréquemment employée pour désigner des terres qui ne sont pas des alleux. On lit dans un diplôme d'immunité de 936: « Concedimus etiam licentiam

le mot servus. Ce tenancier, en effet, n'avait pas fait tradition de sa personne à son seigneur; il n'avait pas accompli les formalités de l'hommage; il était simplement tenu d'accomplir certaines prestations, en raison de la possession d'une terre.

Il n'est pas inutile de préciser par quelques exemples cet emploi impropre du mot servus.

En 1062, donation est faite à l'abbaye de Cluny de « villas... cum servis et ancillis qui ubicumque in ipsa hereditate degunt et habitant, sive liberi, sive servi » (1). Il y avait donc des hommes libres parmi les gens qualifiés de serfs.

Entre 1076 et 1099, il est fait donation à l'abbaye de Molesme d'un aleu avec ses vignes, ses serfs et ses serves : « Alios vero servos sic dedit ut, quamdiu in ipso alodio vel ubicumque in terra vel in locis monachorum... voluerint habitare, sub ditione eorum sint » (2). Ces alii servi ne sont évidemment pas des serfs, puisqu'ils ne sont pas tenus de rester sur les terres de l'abbaye, et qu'ils ne relèvent de son autorité que s'ils veulent habiter sur ses terres.

Ces hommes libres étaient considérés comme serfs par les propriétaires des domaines, parce qu'ils étaient tenus, en raison des parcelles de terre qu'ils occupaient dans ces domaines, à certaines prestations, parce qu'en fait ils accomplissaient un servitium.

Après donation d'un *mansum indominicatum*, une charte de 981 continue en ces termes: « Dono... et una femina quae est libera et ipsa deprecavit ut ipsa in servitium permaneat » (3). Cette femme libre était *in servi*-

ut si quis fiscalinus de alode suo voluerit vendere vel tradere illi sancto loco vel illius loci canonicis liberam potestatem id faciendi habeat... » (Prou et Lauer, Actes de Louis IV, nº 4). Un fiscalinus n'est évidemment pas proprétaire d'un alleu.

⁽¹⁾ A. Bruel, Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, nº 3380.

⁽²⁾ J. Laurent, Cartul. de l'abbaye de Molesme, nº 88.

⁽³⁾ Chartes de Cluny, nº 1560.

LA CONDITION DES PERSONNES EN FRANCE.

tium, parce qu'elle avait demandé à rester sur le domaine pour le propriétaire duquel elle avait travaillé jusqu'au moment de la donation à l'abbaye de Cluny.

A la différence des vassaux, dont les obligations à l'égard de leurs seigneurs étaient d'ordre militaire (1). les hommes libres, mais dépendants, au point de vue économique, accomplissaient des servilia opera (2).

B. Il n'est pas rare de voir exprimer, sous une forme ou sous une autre, la pensée que « des ténèbres épaisses enveloppent les origines du servage » (3).

Nous ne partageons pas cette opinion. Il n'y a rien d'obscur dans l'origine du servage. Les terres appartenant aux clarissimes ou aux possessores des provinces romaines étaient cultivées par des servi ou des coloni, qui ont naturellement continué à travailler sur les domaines auxquels ils étaient attachés, soit que la propriété de ceux-ci fût restée à leurs anciens maîtres, soit qu'elle eût été attribuée à des guerriers germains.

Nous avons d'ailleurs montré, à l'aide de textes précis, que les conquérants avaient cessé de reconnaître une distinction entre les deux anciennes catégories d'ouvriers agricoles attachés aux terres des Gaules, et que, dès lors, les colons, qui précédemment étaient en fait des serfs, le sont devenus en droit (4).

La façon dont les hommes libres ont aliéné leur liberté

et se sont placés en servage n'est pas plus obscure. Ce qui l'est, c'est la façon dont la qualification de serf a été étendue à des gens qui, en droit, n'étaient pas des serfs; mais ce changement s'est précisément produit - nous reviendrons sur ce point - à une époque voisine du mouvement communal, c'est-à-dire du commencement de la période d'émancipation.

C. On ne peut pas sérieusement entreprendre de prouver, à l'aide de chiffres tirés des textes, que le nombre des asservissements réguliers ou irréguliers a été supérieur ou inférieur à celui des libérations obtenues en fait ou en droit.

Quant à la perte et à l'acquisition irrégulières de la liberté, Dopsch estime qu'elles se compensaient, les serfs se procurant, dit-il, la liberté soit par la fuite, soit par des décisions judiciaires obtenues à l'aide de faux témoignages (1).

La fuite des serfs était fréquente; de nombreux textes le prouvent; mais elle avait deux causes bien différentes : d'une part, les faits de guerre ou les pillages qui dépeuplaient une région (2); d'autre part, le départ clandestin de serfs appartenant à un maître trop dur, et qui espéraient être mieux traités sur les terres d'un autre.

Rien ne prouve d'ailleurs que les serfs chassés par des envahisseurs ou fuyant volontairement aient toujours été installés comme tenanciers libres (hospites) sur les terres d'un autre seigneur. Il apparaît, au contraire, que des serfs fugitifs étaient « injustement retenus » sur un autre domaine, ce qui n'implique assurément pas la

⁽¹⁾ Au point de vue de la nature de leur servitium il faut rapprocher des vassaux, plutôt que des tenanciers libres, les prêtres qui avaient reçu en bénéfice une chapelle et les terres en dépendant. Après donation d'une « capella cum... », une charte de 981 ajoute : « Porro de alodo Achini presbiterii illud liberum servitium quod reddere debet monachis persolvat » (Chartes de Cluny, nº 1566).

^{(2) «} Et sicut alii homines servilia opera nobis exibent ita et illi... ». Ainsi s'exprime une charte de 821, au sujet de donateurs qui ont repris leurs biens en précaire (H. Wartmann, Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen, no 271).

⁽³⁾ Marc Bloch, Rois et serfs, p. 45.

⁽⁴⁾ Les coloni dans le polyptyque d'Irminon, Revue hist. de droit, 1927, p. 98; tirage à part, p. 6.

⁽¹⁾ Die Wirtschaftsentwicklung der Karolinger Zeit, II, p. 35.

⁽²⁾ Au milieu du xie siècle, un grand propriétaire, qualifié de castri possessor, donne à l'abbaye de Marmoutier un domaine qui, par suite des guerres, « cultore omni caruit et agricola » (E. Marbile, Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, nº 111). - Dans le même sens : Maurice Prou, Diplômes de Philippe I., nº 93; d'Herbomez, Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, I, nº 31; Ch. Métais, Cartul. de la Trinité de Vendôme, nºs 122 et 173).

11

tribunaux, il faut, pour l'admettre, ne pas avoir présentes à l'esprit les règles de la procédure par le duel judiciaire et le serment ou par le procinctus. La faculté de fausser le serment des témoins ne permettait pas à un homme faible et isolé de plaider utilement contre un homme puissant. Telle est la conclusion que l'on ne peut s'abstenir de tirer des règles de procédure exposées avec tant de précision par Brunner (1).

Quant à la procédure per procinctum, qui, pour la première fois, a été exposée et analysée d'une façon complète par M. Petot dans une communication à la Société d'histoire du droit (2), elle offrait un avantage incontestable à l'adversaire du serf ou prétendu serf, puisqu'elle lui permettait, jusqu'à une époque postérieure à celle que nous étudions, d'invoquer le témoignage de ses propres serfs.

Enfin, de nombreux textes tirés de recueils de chartes confirment la conclusion qui résulte des travaux de Brunner et de M. Petot sur l'histoire de la procédure.

En prévision des nombreux duels que pouvait entraîner le faussement des serments, on voit un abbé de Noyers « cum multis strenuis viris in curia Aimerici, domini Fagiae castri adveniens » (3).

Une autre fois, les moines du même monastère, qui étaient sur le point de plaider, transigent par crainte d'un terrible adversaire (4).

La Chronique des églises d'Anjou (5) fournit des exemples de l'impossibilité dans laquelle se trouvait,

jouissance de la liberté (1). On voit aussi que des hommes étaient capturés par des seigneurs voisins (2). Or, des gens qualifiés d'homines capti n'ont évidemment pas acquis la liberté.

Ce qui prouve enfin que les serfs fugitifs n'acquéraient pas aisément la situation d'hôtes, c'est-à-dire la liberté dans la dépendance d'un seigneur, c'est qu'ils se réfugiaient quelquefois dans une forêt, dont ils défrichaient et cultivaient des parcelles; mais le propriétaire de la forêt brûlait leurs abris et s'emparait des produits de leurs cultures (3).

D'ailleurs, de fréquentes conventions intervenaient entre seigneurs, par lesquelles chaque contractant s'engageait à ne pas recevoir dans des villes neuves ou, à titre d'hôtes, sur ses domaines, des serfs échappés des domaines de l'autre (4).

Quant à la supposition que des serfs pouvaient obtenir la liberté en produisant des faux témoins devant les

(1) En 1172, le roi d'Angleterre, duc de Normandie, donne à ses agents l'ordre suivant : « Precipio quod sine dilatione et juste faciatis habere abbati et monachis de Gemmetico omnes fugitivos et nativos suos, cum catellis suis, qui fugeront post mortem regis H. avi mei, ubicumque inventi fuerunt, et prohibeo quod nullus eos injuste retineat, super X libras forisfacture » (Vernier. Chartes de l'abbave de Jumiège, nº 109).

(2) Un puissant personnage donne une forêt à l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, et renonce à tous ses droits sur les hommes de l'abbaye « qui inibi habitarent », et il ajoute généreusement : « Si casu eveniret quod homines habitantes locum illum alicubi capti essent, concessit... quod requiret eos sicut suos, et si, quo modo posset, solutos eos redderet, absque omni dono quod ab ipsis captis causa solutionis acciperet » (Grasilier, Cartul. de Saintonge, Sainte-Marie de Saintes, n° 90).

(3) Le comte Bouchard de Vendôme, « cum veniret in forestam Wastino, videns eam, pluribus in locis, extirpatam et a multis invasoribus invasam, domos ab eis in ea constructas incendit, et messes quas ibi seminaverant, ut erat justum, suos in usus colligi fecit » (Cartul. de la Trinité de Vendôme, I, nº 6).

(4) Cart. de Marmoutier pour le Dunois, n° 1 et 48; C. Chevalier, Cartul. de l'abbaye de Noyers, n° 185; Prou, Les coutumes de Lorris, Revue hist. de droit, 1884, p. 530; Henri Sée, Les hôtes et les progrès des classes rurales, Revue hist. de droit, 1898, p. 119, note 4, et 129.

⁽¹⁾ Wort und Form im altfranzösischen Prozess, dans les Forschungen zur Geschichte des deutschen und franzosischen Rechts, p. 260. — Voir notamment le chapitre intitulé: Die Schelte, p. 340.

⁽²⁾ Revue hist. de droit, 1933. Le résumé n'a pas encore été publié.

⁽³⁾ Cartul. de Noyers, nº 100.

⁽⁴⁾ Ibid., no 133: « Monachi volentes cum eo de hoc placitare, acceperunt consilium ab amicis suis, laudaverunt eis ne unquam cum tam forti viro placitarent ».

⁽⁵⁾ Paul Marchegay et Emile Mabile, p. 70, 72 et 73.

non pas un serf ou prétendu serf, mais un villanus, homme libre, de plaider contre un homme puissant, un viarius.

Lorsque l'on voit un noble renoncer, au cours d'un procès, à la prétention de faire reconnaître que tel homme est son serf, c'est parce qu'il a devant lui, non pas cet homme, mais une puissante abbaye. L'abandon dela « calumniam servitutis imponere » est bien constatée par le terme juridique Werpio; mais, pour ménager la susceptibilité de son adversaire, l'abbaye consent à donner à ce désistement l'apparence d'une libéralité (1).

Les abbayes avaient d'ailleurs des moyens de procédure ou autres auxquels ne pouvaient pas résister les hommes qu'elles réclamaient comme serfs.

En 1171, le comte de Nivernais crée une villa nova. Bien que le texte n'en dise rien, il n'est pas douteux qu'à l'exemple des autres fondateurs de villes neuves, il y recevait des gens « undecumque advenerint » (2); mais

fait exception en faveur de l'abbaye de Corbigny et crée, par la suppression de tout moyen de défense, un mode de preuve exceptionnellement avantageux pour les moines : « Servos, siquidem predicte ecclesie undecumque veniant in villa mea nova que dicitur in Valle juxta Montem Ruilionis, nullos omnino retinebo; et si forte ibidem aliqui inventi fuerint, qui se ecclesie servos esse denegant, si jam dicta ecclesia tres legitimos testes habuerit, qui jurent illos esse servos ecclesie, sine occasione et contradictione, ecclesie servi illi reddentur » (3).

Un serf qui était peu apte à combattre n'avait naturel-

lement pas le moyen de se faire remplacer par un champion. Les abbayes pouvaient, au contraire, avoir pour champions des serfs vigoureux et habiles, qu'elles savaient d'ailleurs récompenser largement (1). Il leur arrivait aussi de se passer des moyens de procédure et de recourir directement à des mesures de coercition (2).

Les seigneurs laïques n'agissaient d'ailleurs pas avec plus de ménagements à l'égard de leurs paysans. Si, après avoir retenu pendant plusieurs années sur ses terres, comme serf, un tenancier libre de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, un vicomte affranchit cet homme du joug de la servitude, c'est parce qu'il est mû, comme tous les bienfaiteurs des établissements religieux, par un sentiment de piété (3).

§ 2. — Les serfs ordinaires.

Aucune expression correspondant au mot français ordinaire ne figure dans les textes, comme qualificatif des serfs. A notre connaissance, les auteurs modernes n'ont pas employé ce terme. Nous l'adoptons, faute de mieux, pour désigner les serfs dont les obligations à l'égard de leurs maîtres ne sont pas fixées par un contrat, et les opposer ainsi aux serfs privilégiés, dont les obligations ont un caractère contractuel.

Ce qui caractérise le serf ordinaire, c'est que « facit omne servitium quod ei injungitur » (4).

⁽¹⁾ Chartes de Cluny, nº 3027, 3039 et 3086.

⁽²⁾ Du Brossay, Cartul. d'Azé et du Généteil, nº 17. — Dans le même seus : Charte d'Henri I e accordant des franchises au cloître de la Cathédrale d'Amiens (Aug. Thierry, Monuments inédits de l'histoire du tiers état, I, p. 17).

⁽³⁾ A. de Chermasse, Chartes de l'abbaye de Corbigny, nº 8.

⁽¹⁾ Paul Marchegay, Archives d'Anjou, I, p. 394.

^{(2) «} G... qui jam ante servus sancti monasterii... factus fuerat... cum se servum nostrum non bene recogno ceret, cepit eum ilico domnus Odo, prior noster, et ad Majus monasterium adduxit, ibique tamdiu eum in carcerem tenuit donec ille se servum esse confessus est » (Salmon, Le livre des serfs de Marmoutier, n° 106).

⁽³⁾ B. Guérard, Cartul. de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, VII, 62.

⁽⁴⁾ B. Guérard, Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XI, 8; XX, 13; XXII, 15; A. Longnon, Polyptyque de Saint-Germain des Prés, p. 146. Plus tard, Beaumanoir opposera les serfs de cette catégorie à ceux auxquels leurs seigneurs ne peuvent rien demander « fors lor ceus et lor rentes et lor redevances qu'ils ont acoustumées à paier por lor servitutes » (XLV, 35).

Quant aux origines des serfs, la principale est la filiation. Le fils d'un serf ou d'une serve est serf. Nous examinerons plus loin la question que fait naître le mariage entre libres et non-libres.

La seconde origine est l'auto-tradition. Un homme libre peut devenir serf par donation de sa personne, en même temps que de ses biens.

Sur l'importance des asservissements volontaires, il y a désaccord complet entre les auteurs. Les uns estiment que les auto-traditions sont très nombreuses (1), les autres qu'elles sont extrêmement rares (2).

Ces deux opinions sont également exactes, suivant que l'on considère l'une ou l'autre des catégories de serfs.

Les hommes libres, qui aliènent leur liberté par un acte qui fixe leurs obligations à l'égard de leurs maîtres et les range parmi les serfs que nous qualifions de *privilé*giés, sont très nombreux; ils constituent toute une classe de personnes que nous étudierons dans le paragraphe suivant.

Au contraire, les hommes libres qui aliènent leur liberté sans condition, se plaçant ainsi dans la catégorie des serfs que nous qualifions d'ordinaires, se rencontrent très rarement. Le dépouillement de nombreux cartulaires n'en fournit qu'un très petit nombre d'exemples certains.

En 887, un homme « bene ingenuus... secundum lege romana se tradidit [à l'abbaye de Cluny] ut post ac die de me ipsum et de mea agnicione faciatis quidquid volueritis... adabendi, vendendi, donandi vel ingenuandi. Et si ego, per me ipsum aut per consilium malorum ominum, me de servicio vestro abstraere voluero, taliter mihi detinere vel destringere debeatis... sicut relico mancipio originalio vestro... » (3).

On peut rapprocher de ces rares asservissements d'hommes libres, sans condition, le cas d'un collibert, c'est-à-dire d'un serf privilégié, qui reconnaît à son maître, l'abbaye de Noyers, le droit de disposer sans restriction de sa personne et de ses biens, et qui devient ainsi un serf ordinaire (1).

La troisième cause d'asservissement d'un homme libre est le crime dont il s'est rendu coupable et pour lequel il ne peut fournir réparation à la victime. Le livre des serfs de Marmoutier en fournit un exemple daté de 1097 : « O... bergerius combussit quandam grangiam nostram, et cum non haberet unde emendationem ejus nobis persolveret, devenit ideo servus beati Martini » (2).

Un asservissement de cette nature ne confère évidemment pas à l'homme qui en est l'objet la qualité de serf privilégié.

A l'époque qui nous occupe, il n'apparaît pas, en France du moins, que des guerriers ennemis, tombés

nité de Vendôme, n° 274, a. 1079, où l'on trouve la formule: « Reputans me ab hoc die in ante, sieut unum quempiam de servis eorum ad faciendum de me et rebus meis quidquid, salva justitiae lege, placuerit »; Cartul. de Noyers, n° 111, a. 1084, où l'auteur de l'auto-tradition se donne « sieut alii vestri hereditarii servi »; Jacques Flach, Les origines de l'ancienne France, l, p. 458.

Comme le fait remarquer M. Dopsch (loc. cit., p. 8), il ne faut pas confondre avec des actes d'asservissement ceux par lesquels un prêtre ou un laïque se donne « in servitium Dei », ce qui signifie, non pas qu'il devient serf, mais qu'il devient moine (A. Bernard, Cartul. de Savigny, n° 396 et 520, a. 960 et 1000 environ).

(1) Cartul. de Noyers, nº 485, a. 1135. — Dans une donation importante faite à l'abbaye figure un collibert et ses fils G. et T. « cum omni hereditate sua ». Plus tard, deux fils de ces derniers refusent, malgré plusieurs sommations, de se reconnaître « homines et servi ecclesiae ». Enfin, pour un motif qui n'est pas indiqué dans la charte, l'un d'eux « recognoscens jus et rectum ecclesiae, reddidit se abbati et monachis... et omnia sua tradidit ei ad faciendum libitum suum ».

(2) Salmon, nº 127 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XVI).

⁽¹⁾ H. Brunner, Deutsche Rechtsgeschichte, I, p. 228.

⁽²⁾ A. Dopsch, Die Wirtschaftsentwichlung der Karolingerzeit, II, p. 7.

⁽³⁾ Chartes de Cluny, nº 30. — Dans le même sens : Cartul. de la Tri-

vivants entre les mains du vainqueur, aient été réduits en servitude (1).

§ 3. – Les serfs privilégiés.

Dans notre étude précitée sur les *colliberti*, nous avons montré que ces individus étaient des serfs, mais des serfs privilégiés, en ce sens qu'au lieu d'être obligés, comme les esclaves romains, de donner ou de faire tout ce que leur maître ordonnait, ils n'étaient assujettis qu'aux corvées ou redevances fixées par un contrat.

Dans des régions où l'expression collibertus n'était pas en usage, on trouve des serfs dont la condition était identique à celle des colliberti. Le polyptyque de Saint-Remi de Reims (VI, 15) est très précis à cet égard : « Tempore Henrici archiepiscopi, quedam femina nomine Teudberga, cum infantibus suis, se tradidit ad sanctum Timotheum tali tenore ut denarios III dimidium unusquisque ad ipsam potestatem persolveret... ». Au chapitre XXVIII, 65, du même polyptyque, on trouve une formule analogue : « Ceteri coloni qui ibi se addonaverunt debet unusquisque denarios IIII et femina denarios II ».

On pourrait multiplier les exemples (2).

(1) Chénon, Histoire générale du droit français, I, p. 368.

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond contient de si nombreuses chartes relatant des auto-traditions et fixant les obligations des nouveaux serfs, à titre de cens annuel, de formariage et de mainmorte, que l'auteur de sa publication a cru que ce monastère n'avait pas d'autres serfs que ces serfs privilégiés : « Quant aux obligations des serfs de Saint-Trond, dit-il, elles n'étaient pas lourdes. Tous les ans, ils devaient déposer sur l'autel de Saint-Trond un ou deux deniers ou le prix d'une certaine quantité de cire » (1).

Si l'abbaye n'avait pas eu d'autres serfs, il lui aurait été impossible de subvenir à ses besoins. Si le cartulaire ne fait aucune mention des serfs obligés de faire tout ce qui leur était ordonné, c'est parce que ceux-ci et leurs ascendants avaient été, de tout temps, attachés aux terres de l'abbaye et n'avaient jamais donné lieu à la rédaction d'une charte.

maintelast inhommens of select non-require tenign

Tous les serfs privilégiés ne sont pas d'anciens hommes libres, ayant aliéné volontairement leur liberté au profit d'un maître puissant, qui devenait ainsi leur protecteur. Parmi eux, on rencontre fréquemment d'anciens serfs qui avaient été l'objet d'une donation pieuse de la part d'un maître bienveillant, donation qui stipulait des conditions semblables à celles des auto-traditions que nous venons de citer.

La seconde des Formulae Argentinenses (2) fournit un modèle de ces donations contenant stipulation précise des obligations auxquelles serait désormais tenu le serf donné:

volontairement a reçu de l'abbaye une maison, qu'il a payée 60 sous et qu'il peut vendre dans certaines conditions); — Van der Linden, Histoire de la constitution de la ville de Louvain, p. 6 et 7.

(1) Charles Piot, Cartul. de l'abbaye de Saint-Trond, Introduction, p. xxv.

(2) Zeumer, Formulae, p. 337.

⁽²⁾ Voir notamment: Paul Marchegay, Archives d'Anjou, I, p. 388; Jacques Flach, Les origines de l'ancienne France, I, p. 457, une charte de Saint-Landelin de Crespin de l'aonée 1009; Ragut, Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon, nº 365, a. 968-970. (Une autre charte du même recueil, qui porte le nº 224 et qui a été rédigée eutre 851 et 863, mentionne la donation par une femme de « duos servos cum integro statu illorum vel peculiari, sub omni integritate ». La donatrice, ne pouvant donner plus qu'elle n'avait, a eu soin de stipuler que l'abbaye donataire devra respecte les conditions auxquelles ces individus servaient); — Polyptyque de Saint-Germain des Prés, XII, 49; — Le livre des serfs de Marmoutier, nº 120, a. 1084-1100 (Dans cette charte, l'homme libre, mais dépendant, famulus, qui s'est constitué serf, est privilégié en ce sens que l'abbé lui a donné un arpent de vigne, avec faculté de le vendre dans certaines conditions); — Même cartulaire, Appendice, nº 51, a. 1095 (L'homme libre devenu serf

19

« Ego... pro remedio animae meae... servum ill... tradidi ad basilicam sanctae Mariae... ea videlicet racione ut singulis annis... ad praedictam ecclesiam... denarios 2 persolvat, ac sub mundeburdio vel defensione ipsius ecclesiae consistat, ita ut nemo eum ulterius ad coactum servicium repetere temptet, sed secundum jam dictam conditionem securus permaneat... ».

Les cartulaires d'abbayes situées dans des régions éloignées de l'Alsace fournissent des exemples de dispositions semblables. Une charte de Cluny, n° 2223, et dont on place la rédaction entre les années 993 et 1048, contient, entre autres donations, celle d'un serf, nommé Albericus, « eo tenore ut per singulos annos donet de capite suo IIII denarios tullensis monete ».

En 851, un prêtre donne à l'église de Tours des terres (mansos) avec leurs serfs, et ajoute : « Hos vero servos vel ancillas superius nominatos sub conditione colonos constitutos, tributum amplius ut non requiratur quam unicuique mansum tenenti, biduam in hebdomada II vinum aut frumentum... » (1).

.0

Enfin, certains serfs doivent leur situation privilégiée à une charte qui leur a été directement délivrée par l'abbaye dont ils dépendent. La disposition essentielle de cette charte, dite d'asseurement (securitas), consiste dans la promesse de ne jamais aliéner le serf qui en est l'objet; les obligations de ce serf y sont, en outre, exactement indiquées (2).

0

Dans bien des cas, il est permis d'hésiter devant la question de savoir si, après avoir été donné ou s'être donné à une abbaye, un individu est libre ou serf.

L'hésitation s'explique aisément :

D'une part, en effet, à l'époque qui nous occupe, il n'existait aucune notion d'ordre public relativement à l'état des personnes. On pouvait transiger sur leur état (1); on pouvait insérer dans un contrat une condition qui touchait directement à leur état. On constate, par exemple, qu'un homme reconnu libre s'est engagé à ne jamais quitter les domaines de l'abbaye avec laquelle il avait été en procès (2).

D'autre part, on ne peut attacher aucun sens précis aux mots, alors qu'une charte relatant qu'un individu s'est placé « sub jugo servitutis » est qualifiée d' « ingenuitatis cartulam » (3), alors que se donner à une abbaye c'est

nos ea fecimus ratione ut annis singulis debitam nobis servitutem reddant, hoc est IIII denarios singuli de suo capite, receptum quoque nobis faciant, servi sancti Benedicti, tempore opportuno... ». On trouve une disposition analogue dans une charte de Saint-Gall, datée de 1135 (Wartmann, op. cit., nº 824).

(1) Les moines de Saint-Gall déclarent qu'ils avaient voulu « quemdam hominem V. ad servitutis jugum adtrahere », puis ils ont transigé aux conditions suivantes : « V. de optimo et medio quod habuit territorio, inter H. et E., juchos IIII ad reconciliationem nobis dedit, scilicet ut a die presente ita ingenuus consistat quasi si ab ingenuis parentibus sit progenitus » (Wartmann, op. cit., nº 440, a. 856). Voir un arrangement analogue, au nº 447.

(2) Cartul. de la Trinité de Vendôme, n° 308, a. 1082: « ...quod nos tali pacto fecimus ut ipse nunquam neque se neque res suas a rebus nostris elonget vel subtrahat, sed sit in terra nostra ubi oportunius illi convenerit, sicut alius quilibet homo liber. Quod iste libenter annuens, propter eamdem libertatis concessionem et propter loci beneficium quod donavimus, in capitulo nostro fecit donum de rebus suis omnibus, tam mobilibus quam immobilibus... ita ut si uxorem habuerit et filios, habeant ipsi partes suas, sicut est consuetudo... Si autem absque uxorem et liberis mortuus fuerit, totum habere quod obitum suum probabitur nostrum erit, exceptis hiis quae sibi dare convenienter placuerit hominibus vel feminis qui ei fideliter in vita sua servierint... ».

(3) Charles Piot, Cartul. de l'abbaye de Saint-Trond, nº 5, a. 956:

⁽¹⁾ Gallia christiana, XIV, Instrumenta ecclesiae turonensis, nº 30.

— Voir, dans le même sens, une charte de 1162 citée par M. Léo Verriest, Le servage dans le comté de Hainaut, p. 457.

⁽²⁾ Prou et Vidier, Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire, 1, nº 48: « Notum sit... quia postulavit nos quidam homo sancti Benedicti servus... ut ei et infantibus ejus scriptum securitatis feceremus, hoc est quod... nulli unquam homini daremus aut commutaremus, sed eos simper in nostro indominicatu teneremus. Nos autem eorum petitioni consentientes,

« libertatem suam in liberiorem servitutem commutare » (1), alors que le verbe *manumittere* est quelquefois employé, non pas dans le sens d'affranchir, mais de transmettre à une autre personne les droits qu'un maître a sur son serf (2).

On pourrait ajouter, sans exagération, qu'en matière de liberté ou de servitude, les gens de l'époque que nous étudions n'avaient pas les mêmes préoccupations de doctrine qu'un Romain ou qu'un Français de l'époque où l'esclavage existait encore dans les colonies. Ce que recherchaient, en effet, beaucoup d'hommes libres qui se donnaient à des monastères, c'était d'obtenir, tout en accomplissant ou paraissant accomplir un acte pieux, une protection efficace en échange de charges légères.

Mais, si ces hommes n'ont vraisemblablement songé

Une femme G. « Veniens ad monasterium sancti Trudonis... sue ingenuitatis libertatem amittens et se sub jugo servitutis Deo et sancto Trudoni tradidit famulandam, ea videlicet ratione ut singulis annis... census solvere studeat denarium, pro censu sui capitis. Et primus qui ex ea fuerit infans sub eodem die censu permaneat, et sic subsequens generatio... Peculiarem vero qui habent aut deinceps habuisse potuerint in eorum sit potestate quidquid inde facere voluerint agendi... ».

« Sigum G... que hanc ingenuitatis cartulam scribere rogavit... ». — Voir une formule analogue dans la charte nº 17, a. 1072 à 1075.

- (1) Ibid., nos 32 et 109, a. 1129 et 1186. Il est intéressant, à ce sujet, de rappeler le préambule de certaines chartes de la Trinité de Vendôme, du milieu du xis siècle, par lesquelles des hommes libres se donnent à cette abbaye « juxta consuetudinem servorum » : « Quod multi hominum perpendentes, cum essent apud servilem mundi libertatem liberi, sponte se tradiderunt sui creatoris libere servituti » (no 201). « Sed mundana, sicut dixi, non est libertas, sed potius imago libertatis. Vera siquidem nobilitas est hominis sui se sponte subdere creatoris obsequiis » (no 202).
- (2) Dans une charte constatant des échanges de serfs, un maître s'exprime en ces termes : « Commutavi... et Emelinam pro Elisabeth... sciendum est quoque de predicta Emelina quod si eam liberam ecclesie beati Lupi manumisi, quitamus ipsa et vir ejus ab omni justitia et consuetudine michi debita sint emancipati » (Charles Lalore, Cartul. de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, nº 31, a. 1168. Dans le même sens : nº 38, a. 1165; Livre des serfs de Marmoutier, nº 50, a. 1092). On rencontre même le mot manumissores dans le sens de donateurs de biens à une abbaye (Chartes de Cluny, nº 828, a. 952).

qu'à leur situation de fait, leur situation juridique paraît, au contraire, avoir préoccupé les abbés ou les prévôts des abbayes. Sans doute, les représentants de ces établissements s'appliquaient à mettre en relief le libéralisme avec lequel ils traitaient les nouveaux membres de leur familia; mais, presque toujours, ils prenaient soin de bien stipuler la condition servile de ces derniers.

a) La délivrance à un individu d'une carta libertatis ne prouve pas qu'il soit libre. Sa qualité de serf y est, au contraire, nettement indiquée: Un homme a perdu dans un incendie sa carta libertatis; il s'adresse à l'abbé de Saint-Trond pour en obtenir le renouvellement, et il l'obtient, parce que « notum sit quod G. et ejus participes ex antiqua pro servorum suorum radice ad nos attinent... Debet igitur tam vir quam femina censum capitis denarium... et XII denarios pro corimede [mainmorte], si par nupserint IX denarios debent, si extraneis abbatis licentiano querent » (1).

Cet individu est bien un serf, et, dans le langage de l'époque, le mot *libertas* n'a pas été improprement employé pour qualifier la charte qui lui a été délivrée, car il a couramment le sens d'exemption d'une charge (2).

On doit également considérer comme serve une femme qui s'est donnée à l'abbaye de Saint-Trond aux mêmes conditions que celles de la *carta libertatis* précitée, et qui « de cetero mundeburdem et defensionem ab eadem ecclesia haberet, et preter supradicta, omnino quasi ingenua et libera permaneret » (3).

- b) Nous croyons, au contraire, nous trouver en pré-
- (1) Cartul. de Saint-Trond, nº 66, a. 1150 à 1180.

⁽²⁾ A. de Trémault, Cartul. de Marmoutier pour le Vendômois, Appendice, n° 40; de Lasteyrie, Cartul. général de Paris, n° 168 et 169; Luchaire, Etude sur les actes de Louis VII, p. 349; J. Andrieux, Cartul. de l'abbaye de N.-D. de Bonport, n° 5 et suiv.; Ch. Lalore, Collection des principaux cartulaires, Cartul. de Saint-Pierre, n° 4.

⁽³⁾ Cartul. de Saint-Trond, n° 20, a. 1088. — Voir, dans le même sens, n° 4, 10, 23, 36, 59, 69, 73, etc.

sence de serfs réellement affranchis et devenus des hommes libres, dans la charte suivante, par laquelle un grand personnage « tradidit ad exclesiam sanctorum Felicis et Regulae... quedam manticipia... eo scilicet rationis firmamento ut, singulis annis, singuli quatuor denarios sive in cera, sive in argento ad illud altare persolvant ad luminaria... et istum censum reddendo liberi exeant et permaneant, muntpurdium et dominatorem et defensorem ubicumque eis placuerit, eligant » (1).

Ces hommes, qui sont libres d'habiter où ils voudront et de choisir leur protecteur, sont, non plus les serfs, mais les débiteurs de l'abbaye.

La même solution s'impose, en présence d'une charte contenant la même stipulation au profit de Saint Martin, avec la même formule finale, bien que le donateur ait déclaré, en parlant de mancipia: « jugo servitutis ex parte absolvere pro Dei amore cogitavi » (2). Fournir une prestation, c'est servir. L'ancien maître, qui imposait une charge à ses anciens serfs, au profit du monastère, considérait donc qu'il ne les libérait qu'en partie. En réalité, il en faisait bien des hommes libres, mais il leur imposait, comme on le ferait par testament, l'obligation de payer une rente aux moines.

Bien que la formule ex parte paraisse exceptionnellement favorable à la théorie des demi-libres, on voit qu'il n'est pas nécessaire, pour expliquer cette formule, de recourir à une théorie qui n'a jamais servi qu'à éluder les difficultés.

C'est également un homme libre que nous croyons reconnaître en la personne d'un individu qualifié de servus et exerçant les fonctions de major dans une villa de l'abbaye de Marmoutier (3).

Comme un bénéfice pouvait et devait même assez naturellement être attribué à un serf pourvu d'une fonction administrative, le fait que le *major* de la villa Etardi avait reçu un bénéfice ne prouve pas qu'il n'était pas serf. Mais ce qui fait apparaître sa qualité d'homme libre, bien qu'il se laissât qualifier de *servus* — terme qui n'est pas toujours pris dans son sens originaire —, c'est que le seul engagement qu'il ait pris, après avoir déguerpi, est de ne pas nuire aux gens de l'abbaye, engagement qui est loin d'impliquer la condition servile de celui qui le prend, puisqu'on le retrouve dans l'hommage de paix (4).

c) Comme l'a fait judicieusement remarquer M. Ernest Perrot (2), les catégories de personnes sont, à l'époque qui nous occupe, « en voie de transformation; les anciennes distinctions s'estompent; de nouveaux états de subordination se dessinent, on s'achemine vers un état de choses où, dans l'universelle dépendance des uns à l'égard des autres, il n'y aura que des nuances quelquefois à peine perceptibles et des situations individuelles ».

Rien n'illustre mieux la pensée de ce savant auteur que la charte suivante datée de 1069 (3):

« Otbertus, qui fuit major Sancti Martini, tenuit quamdam terram, apud Cedentem, de sancto Martino, propter

noster de villa Etardi atque servus... accepto beneficio de nostrae societatis, sibi et uxori suae atque matri, guerpivit nobis amicabiliter et in pace majoriam villae E. quam de nobis tenuerat eatenus... et vendidit nobis centum solidis quidquid omnino de nobis tenebat apud eamdem villam, nihil prorsus retineus inde sibi ubi, et promisit quod semper recognosceret se esse servum Beati Martini, et quamvis vellet habitare sub alterius domini dominio, nunquam tamen noceret alicui nostrum. ».

La même charte est reproduite dans le Livre des serfs de Marmoutier, Appendice, nº 42; mais le même individu y est qualifié de « miles major noster ». Du reste, le mot miles ne fût il pas écrit, la promesse de ne pas nuire aux gens de l'abbaye montre que ce major était un homme d'armes.

⁽¹⁾ J. Escher et P. Schweiger, Urkûndenbûch der Stad ûnd Landschaft Zürich, n° 208, a. 964.

⁽²⁾ Ibid., nº 206, a. 963 et nº 219, a. 976.

⁽³⁾ Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, nº 154, a. 1097 : « A. major

⁽¹⁾ Pierre Petot, L'hommage servile, Revue hist. de droit, 1927, p. 82 et 83.

⁽²⁾ Précis d'histoire du droit français, p. 103.

⁽³⁾ Livre des serfs de Marmoutier, nº 76.

25

En nous montrant des individus dont on ne discerne que difficilement la qualité, qui ont les mêmes obligations que des serfs et ne se distinguent guère de ceux-ci que par leur origine, les textes qui précèdent laissent entrevoir l'époque prochaine où le seigneur considèrera comme serfs tous les paysans établis sur ses domaines. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question.

§ 4. — Caractéristiques des serfs.

A. Census capitis (capitagium, chevage). — Exprimant une opinion qui ne semble pas avoir été contestée, M. Marc Bloch écrit dans sa savante étude sur les colliberti: « Chaque année, le serf devait à son seigneur le chevage. C'était une redevance fixe, ordinairement en argent, qui pesait sur toute tête serve » (1). C'est ainsi « qu'au x1° siècle, au début du x11°, le chevage [aurait été] la charge caractéristique de la condition servile: mieux encore son symbole » (2).

Cette opinion n'est que partiellement exacte. Les serfs que nous qualifions d'ordinaires, c'est-à-dire ceux dont les ascendants avaient toujours été serfs, et ceux qui l'étaient devenus par une auto-tradition sans condition, n'étaient généralement pas astreints au census capitis. Au contraire, cette prestation était dans la classe servile la caractéristique des serfs privilégiés, c'est-à-dire de ceux dont les obligations avaient été fixées par un contrat; mais elle pouvait également, en vertu de contrats, être due par des hommes libres. Comme le remarque très justement M. Marc Bloch, le taux le plus fréquent du chevage était quatre deniers.

Il nous reste à justifier la restriction que nous apportons à l'opinion généralement admise.

quam ipse erat servus sancti Martini...». La veuve demande « ut ei filiam suam liberam faceret, ut eam posset nuptum dare libero homini...». L'abbé y consent, à condition « ut ipsa et frater ejus dimitterent sancto Martino supradictam terram patris sui, propter quam ipsi servi erant, ita tamen ut frater puellae servus remaneret, et ipsa, siunquam nupserit servo vel coliberto, in pristinam servitutem redeat...».

En droit, Otbertus et ses enfants n'étaient pas des serfs. Le père, en sa qualité de *major*, *servait* l'abbaye, et, en échange des services qu'il rendait, une terre lui avait été concédée, comme un fief l'est à un vassal, ce qui n'implique pas la qualité de serf chez le bénéficiaire.

Depuis la mort du père, le fils et la fille, qui demeurent sur les domaines de l'abbaye, ont toute l'apparence de gens de condition servile, et la veuve, à qui la situation de droit peut ne pas apparaître clairement, demande que sa fille soit rendue libre, afin qu'elle puisse épouser un homme libre. L'abbé y consent, et le rédacteur de la charte répète consciencieusement que ces gens ne sont serfs que propter terram, et il admet que la fille soit libre, si elle et son frère abandonnent cette terre. Il stipule toutefois que le frère devra continuer à servir l'abbave, ce qui ne peut pas changer sa situation, en droit, puisqu'il n'était serf qu'à cause de sa tenure. Quant à la fille, si au lieu d'épouser, comme sa mère l'espérait, un homme libre, elle s'unit à un serf ou à un collibert, elle deviendra serve. Il était presque inutile de le stipuler, puisque cette déchéance est la règle. Toutefois, comme cette règle n'était pas absolue, le rédacteur de la charte a jugé prudent d'en stipuler l'application; mais il a improprement qualifié de pristinam la servitude sous laquelle tomberait cette femme en épousant un serf ou un collibert, puisque l'ancien état de la fille du major consistait simplement dans l'obligation de servir propter terram.

⁽¹⁾ Revue historique, 1928, p. 21.

⁽²⁾ Marc Bloch, Rois et serfs, p. 28; Masset du Biest, Le chef cens et la demi-liberté, Revue hist. de droit, 1927, p. 468.

Les ouvriers agricoles du Bas-Empire (colons ou esclaves) ne payaient pas à leur maître un census capitis de quatre deniers. Leurs descendants, indistinctement qualifiés de servi, devaient faire tout ce que leur maître leur ordonnait. Il aurait donc fallu, pour qu'ils fussent soumis à un census capitis de quatre, trois ou deux deniers, que tous les propriétaires de serfs se fussent entendus pour comprendre cette petite redevance dans le « omne servitum quod [servis] injungitur ». C'est invraisemblable, pour ne pas dire impossible.

Aussi lit-on dans une charte de 1080, constatant une donation faite par le comte Thibault de Champagne à l'abbaye de Cluny: « ...Villa cum... servis quoque et ancillis, capite censis, vel aliter se habentibus, ceterisque redditibus cunctis atque consuetudinibus et actionibus » (1).

Cette énumération nous montre les trois catégories d'individus établis sur la villa : 1° des serfs capite censi; 2° des serfs aliter se habentibus, c'est-à-dire soumis à d'autres charges que les capite censi; 3° des tenanciers libres payant des redevances coutumières.

Si le *census capitis* avait été la caractéristique de tous les serfs, il n'y aurait naturellement pas eu de serfs « aliter se habentes ».

Le census capitis de quelques deniers — quatre le plus souvent — apparaît, au contraire, constamment comme la charge des serss privilégiés (2).

Mais si le *census capitis* de quelques deniers est, pour les serfs, la caractérisque d'une situation privilégiée, qui les oppose aux serfs ordinaires obligés de satisfaire à

toutes les exigences de leurs maîtres, il ne s'ensuit pas que tout individu payant un census capitis soit un serf. Cette obligation pécuniaire peut être imposée à un homme libre. Les chartes fournissent de nombreux exemples d'un census capitis payé par un homme libre ou devenu libre (1).

Grâce aux remarquables travaux de M. Marc Bloch on sait que le chevage avait à peu près disparu au xm° siècle, même dans les domaines des grandes commu-

(1) B. Guérard, Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XVII, 28: « T... et H... ingenui tenent... et donent unusquisque pro capite suo... »; XXVI, 19: « H... ingenua donat pro mansione denarios IIII, pro capite suo similiter »

Un propriétaire de Rétie nommé Kuginhardus donne au Monastère Sancti Felicis et Regulae de Zürich trois censores (anciens possessores romains. — Voir notre article sur le Colonus de la loi des Alamans, Rev. hist. de droit, 1932, p. 310), avec stipulation que « singuli censum... solverent... M... denarios IIII et filius ejus K... denarios IIII, et filia ejus E... denarios IIII » (Escher et Schweizer, op. cit., n° 198, a. 950 environ). Quatre deniers ne peuvent pas constituer l'ancien tributum romain. En cédant au monastère ses droits sur trois de ses censores, le donateur avait donc fait une faveur à ces derniers, puisqu'il avait substitué à l'ancien tributum une simple prestation de quatre deniers (Voir une formule semblable au n° 204 du même recueil).

Deux individus détiennent jusqu'à leur mort deux chapelles données par l'évêque à Saint-Cyr de Nevers, et « singulis annis... in vestitura denarios quatuor persolvant » (R. de Lespinasse, Cartul. de Saint-Cyr de Nevers, n° 23. a 986).

Un propriétaire donne au monastère de Saint-Gall une maison avec ses dépendances « ut mundburdum ab ipso monasterio abeam et me censum annis singulis inde persolvam, id est IIII denarios » (Wartmann, op. cit., nº 425, a. 853).

Un propriétaire profite de l'affranchissement qu'il accorde à des serfs pour accomplir un acte pieux; en même temps, il assure à ses affranchis la protection de la puissante abbaye de Cluny, et cela par la disposition suivante: « Censum etiam quem pro redemptione capitis sui omni anno predictiservi monachis solverent constitui, scilicet octo denarios et octo panes et quatuor sextarios vini » (Chartes de Cluny, n° 3367, a. 1060 environ).

Enfin, des individus qualifiés de fratres nostri, faisant partie de la societas et confraternitas de Saint-Euchère, qui participent aux prières et ne sont sûrement pas des serfs, paient un denier, à titre de capitis censum (Cartul. de Saint-Trond, nº 112).

On pourrait multiplier les exemples.

⁽¹⁾ Chartes de Cluny, nº 3557.

⁽²⁾ Cartul. de Saint-Trond, no 76, a. 1161: « ...ob remedium animae suae tradidit quatinus... unum denarium capitis sui censum solveret. Censorem alium nec magistrum quam abbatem haberet, et in obitu suo, pro corimide, XII denarios abbati solveret ». Même cartulaire, nos 10, 11, 17. — Voir aussi les chartes citées suprà, p. 16.

nautés ecclésiastiques, qui cependant étaient mieux administrés que ceux des seigneurs laïques. « Lorsqu'on demandait à un juge royal ou seigneurial, au temps de saint Louis, dans l'Île-de-France, quelles étaient les caractéristiques du servage, il répondait à peu près ceci : la mainmorte... le formariage... l'incapacité d'entrer dans les ordres. Au siècle précédent il eût ajouté : le chevage » (1).

L'auteur ajoute, pour expliquer la disparition du chevage : « Cette redevance, au xin° siècle, tomba généralement en désuétude ».

L'explication ne nous paraît pas exacte : à aucune époque, un individu ayant pouvoir de percevoir un impôt ou une redevance n'y a renoncé, soit qu'il tirât profit de la perception, soit que celle-ci lui fournit simplement l'occasion de molester les redevables.

Nous avons montré ailleurs que, si l'ancien impôt foncier romain a disparu, en Gaule, au cours de la période mérovingienne, cela ne signifie pas que les propriétaires gallo-romains en aient été déchargés par une sorte d'abandon des droits du roi. Ils ont cessé de payer le *tributum* parce qu'ils ont cessé d'être propriétaires (2).

La disparition de l'impôt a donc eu pour cause non pas l'amélioration, mais l'aggravation de la condition des gens qui en étaient redevables.

Il en a été de même pour le capitis census. Les serfs privilégiés, que caractérisait le paiement de cette légère taxe, ont cessé de la payer, parce qu'ils ont perdu leur situation privilégiée, impuissants qu'ils étaient à empêcher leurs seigneurs de les confondre, au xiii° siècle,

avec les autres serfs, et à ne reconnaître que des serfs parmi les gens qui cultivaient leurs domaines. C'est une question sur laquelle nous reviendrons.

B. Formariage. — Tout individu qui est soumis à la redevance dite de formariage est incontestablement un serf.

Parmi les améliorations apportées par l'Église à la condition morale des serfs figure, en première ligne, celle de pouvoir contracter une union légitime, pour la réalisation de laquelle le consentement du maître était, en principe, nécessaire (1).

Nous ne croyons pas qu'il soit permis d'écrire, comme une règle de droit, que « les serfs et serves d'un même seigneur ne pouvaient se marier qu'entre eux »; mais il est certain que les seigneurs n'autorisaient qu'exceptionnellement les mariages entre serfs et serves appartenant à des maîtres ou même à des domaines différents. Aussi lit-on, dans une charte de l'abbaye de Beaulieu en Limousin, qui date du milieu du xiº siècle, la prescription suivante adressée aux judices ou vicarii de ce monastère : « Homines vero de terra Sancti Petri non accipiant mulieres extraneas de foris, dum in ipsa curte inveniri poterint esse feminae cum quibus jungantur. Similiter et de feminis sit, dum in ipsa curte inventi fuerint homines cum quibus jungantur legaliter » (2).

Il est intéressant de remarquer que cette interdiction conditionnelle visait non pas les mariages entre serfs de Beaulieu et serves d'une autre seigneurie, mais ceux des serfs d'un domaine de cette abbaye avec des serves d'un autre domaine de la même abbaye.

Ce serait donc une erreur de croire qu'un serf avait

⁽¹⁾ Marc Bloch, Les transformations du servage, Mélanges Ferdinand Lot, p. 55 et suiv.

⁽²⁾ F. Thibault, L'impôt direct et la propriété foncière dans les royaumes francs, Revue hist. de droit, 1907, p. 223; tirage à part, p. 41.

⁽¹⁾ Concile d'Orléans de 551, c. 24; Chénon, Histoire générale du droit français, l, p. 371; E. Perrot, Précis d'histoire du droit français, p. 104.

(2) M. Deloche, op. cit., n° 101. — Une femme libre, qui se donne à l'abbaye de Saint-Trond, souscrit à la condition suivante: « Posteri mei uxores de familia ecclesie accipiant » (Charles Piot, op. cit., n° 10, a. 1055).

le droit de se marier avec une serve de son seigneur.
Que le serf se formarie ou non, le seigneur avait toujours la faculté de mettre à son mariage la condition qui lui plaisait; mais il est évident que, pour assurer le peuplement de ses terres, il avait généralement intérêt à autoriser sans condition le mariage de ses serfs.

Si nous ne connaissons le taux des redevances pour formariage — il serait plus exact de dire: pour mariage — que par les chartes relatives à des serfs privilégiés, c'est parce que la fixation de ce taux, comme de celui des autres redevances, constitue une limitation des droits du seigneur.

L'examen de ces chartes suggère les remarques suivantes :

- a) Quelquefois la redevance est due, sans distinction, « pro maritali licentia..., IV denarios » (1). On rencontre même la stipulation plus précise : « Pro licencia nubendi, sive inter sive extra potestatem, VI denarios debeant dare » (2).
- b) Plus souvent on rencontre la formule suivante ou une formule analogue: « Si pari nupserint 1X denarios debunt, si extraneis abbatis licentiam querent » (3). Cette condition plus rigoureuse s'explique mieux pour les femmes que pour les hommes; car la serve qui se marie quitte le domaine desonmaître pour suivre son mari (4); mais on constate qu'elle est également imposée à des hommes (5).

La même condition est évidemment sous-entendue dans la formule : « Nubentes pari suo, pro licencia IX denarios solverent » (6).

c) D'autres serves ou serfs privilégiés ne sont soumis à aucune redevance, si les deux conjoints appartiennent au même seigneur. Une taxe de neuf deniers, qui peut alors être exactement qualifiée de droit de formariage, n'est due qu'en cas d'alienum matrimonium(1).

d) Enfin, on rencontre exceptionnellement la formule : « Licenciam maritandi non quererent » (2).

C. Mainmorte (corimede, afflief, en pays flamand. — Plus tard, droit de meilleur catel). — Comme l'a écrit M. Marc Bloch, « la mainmorte, c'était en principe le droit pour le seigneur de s'emparer, dans certains cas, de la succession de son homme de corps » (3). On peut même dire, pour la période qui nous occupe, que le droit du seigneur était illimité, à l'égard des serfs ordinaires. Les rédacteurs des innombrables chartes contenant donation de serfs avec les terres auxquelles ceux-ci étaient attachés n'avaient pas besoin de mentionner ce droit du seigneur, pas plus que celui de vendre ses serfs ou de leur imposer telles corvées qu'il lui plaisait d'exiger.

Mention, au contraire, devait en être faite, à l'égard des serfs privilégiés, c'est-à-dire dans les cas où une clause de l'acte de donation ou d'auto-tradition limitait les droits du seigneur. C'est ainsi que plusieurs chartes de Saint-Trond nous apprennent que des serfs de cette abbaye ne devaient que douze deniers pro corimede (4), post mortem ou in obitu (5), de jure quod afflief dicitur (6), pro mortua manu (7). On dira plus tard: « Dum moriuntur, tenentur melius pecus... Si autem non

⁽¹⁾ Cartul. de Saint-Landelin de Crespin, a. 1022, cité par Jacques Flach, Les origines de l'ancienne France, I, p. 457.

⁽²⁾ Cartul. de Saint-Trond, nº 96, a. 1168.

⁽³⁾ Ibid., nº 66, a. 1150 à 1180; nº 68, a. 1158.

⁽⁴⁾ Ibid., no 73, a. 1160; no 83, a. 1165; no 101, a. 1180 à 1193.

⁽⁵⁾ Ibid., n° 20, a. 1088; n° 117, a. 1200.

⁽⁶⁾ Ibid., no 17, a. 1072 à 1075.

⁽¹⁾ Cartul. de Saint-Trond, nº 73, a. 1160. — Dans le même sens, avec moins de précision, nº 21, a. 1095 et nº 103, a. 1181.

⁽²⁾ Ibid., no 13, a. 1059; no 59, a. 1151.

⁽³⁾ Rois et serfs, p. 33.

⁽⁴⁾ Cartul. de Saint-Trond, nº 20, a. 1088; nº 32, a. 1129; nº 59, a. 1151; nº 76, a. 1161; nº 101, a. 1180 à 1193; nº 103, a. 1181, et nº 109, a. 1186.

⁽⁵⁾ Ibid., nº 21, a. 1095; nº 23, a. 1108, et nº 27, a. 1111.

⁽⁶⁾ Ibid., no 10, a. 1055, et no 73, a. 1160.

⁽⁷⁾ Ibid., nº 17, a. 1072 à 1075, et nº 256, a. 1262.

nabent pecus, tenentur melius vestimentum vel elenodium » (1).

On trouve la même mention « pro mortua manu XII denarios » dans une charte de Saint-Landelin de Crespin, datée de 1009 (2).

Signalons enfin, comme une exception à une règle très générale, le cas d'une serve affranchie, dont les anciens maîtres soumettent les descendants à l'obligation de payer à l'abbaye de Saint-Trond « quidquid optimum inventum fuisset post obitum eorum » (3).

Il importe d'ailleurs de remarquer que ce fait, qui constitue une exception au xie siècle, annonce pour plus tard une modification de la règle; car, au xiiie siècle, des gens de condition libre seront soumis à la mainmorte (4).

§ 5. - Vente des serfs.

Il est incontestable que, pendant la période que nous étudions, il n'y avait pas, dans l'ancienne Gaule, de marchés d'esclaves, et que les serfs étaient presque tous établis sur les terres de leurs maîtres, c'est-à-dire casati. D'innombrables chartes nous montrent que les terres étaient données ou vendues avec les serfs qui les cultivaient.

Cette situation était à peu près semblable à celle du Bas-Empire, avec cette différence toutefois que, sur les terres des clarissimes ou des *possessores* romains, il y avait deux catégories d'ouvriers agricoles bien distinctes, celle des colons qui avaient non seulement l'obligation mais le droit de rester sur la terre qu'ils cultivaient, et celle des serfs, dont le maître pouvait disposer à son gré.

Nous avons vu que les conquérants germains ont con-

fondu les colons dans la masse des serfs (1). Il semble cependant que la situation des colons romains ait exercé une influence sur l'opinion des auteurs qui ont écrit sur le servage aux x° et x1° siècles, et les ont amenés à tirer de deux textes du commencement du x° siècle des conclusions dont des chartes postérieures font apparaître l'inexactitude.

L'un de ces textes décide que les servi casati sont rangés dans la catégorie des choses immobilières (2). Mais cela ne veut pas dire que le maître n'ait pas le droit de déplacer ces serfs. Cela signifie simplement, suivant l'expression de Chénon, « qu'en fait le maître ne déplace pas les casati », que ces gens sont des « immeubles par destination » (3).

L'autre texte interdit à celui qui possède un bénéfice de transporter sur ses alleux les serfs attachés à ce bénéfice (4). Le bénéficiaire qui, par ce procédé, transformait en agri deserti les agri vestiti qui lui avaient été concédés, commettait, d'après notre conception moderne, un abus de confiance, et, dans la conception ancienne, un « abrègement de fief ». Mais il ne s'ensuit pas qu'un maître ne pût pas disposer à son gré des serfs qu'il avait installés ou trouvés installés sur ses alleux.

C'est cependant de ces textes que d'excellents auteurs ont conclu que, dès la fin du 1x° siècle, le maître ne pou-

⁽¹⁾ Cartul. de Saint-Trond, nº 277, a. 1270.

⁽²⁾ Jacques Flach, op. cit., I, p. 457.

⁽³⁾ Cartul. de Saint-Trond, nº 8, a. 1006 à 1023.

⁽⁴⁾ H. Doniol, Serfs et vilains au Moyen age, p. 240.

⁽¹⁾ Suprà, p. 8.

⁽²⁾ Capit. février 806, Divisio regnorum, art. 11; Boretius, Capit., I, p. 129: « ...ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem vel venditionem rerum immobilium, hoc est terrarum... servorumque qui jam casati sunt... ».

⁽³⁾ Chénon, Histoire générale du droit français, I, p. 372.

⁽⁴⁾ Capit. missorum, mars 806, art. 6; Boretius, Capit., I, p. 131:
« Auditum habemus qualiter et comites et alii homines, qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de nostro ipso beneficio et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eodem beneficio, et curtes nostrae remanent desertae ».

vait pas arracher les servi casati à la terre qu'ils travaillaient et les aliéner séparément (4).

En 1054, le cellarius et le prior de la Trinité de Vendôme « servum quemdam, nomine H. emerunt denariorum solidos XX, in opus hujus cenobii, a quodam vasso, nomine R., favente J. ex cujus beneficio eumdem servum idem R. tenebat » (2).

Ce serf était bien attaché à un domaine tenu en bénéfice de J. par R. Il est cependant vendu à l'abbaye. Si l'autorisation de J. a été nécessaire, c'est parce qu'un vassal ne peut rien aliéner de son fief sans l'autorisation du seigneur qui lui a concédé ce fief.

En 1137, deux frères partant pour Jérusalem « dederunt et vendiderunt quidquid possidebant hereditario jure apud villam B... »; l'un des deux frères B. « qui predictae possessionis vel alodii quartam partem in praefato vico, in terris, servis et ancillis, paterno jure possidebat, terras quidem dedit et vendidit, servos autem retinuit, tali videlicet tenore ut si... rediret, nullam exactionem vel molestiam, vel tortitudinem, pro sua parte, memoratis omnibus servis inferret, donec cum praefato abbate vel ejus successoribus in publicum veniens, quartam servorum partem memoriter partitam obtineret » (3).

Laissant de côté le partage éventuel, dans lequel on peut supposer que les serfs étaient attribués à leur ancien maître avec les terres qu'ils cultivaient, on ne peut se dispenser de reconnaître que les serfs retenus, alors que les terres étaient données ou vendues, étaient bien détachés de celles-ci.

L'abbaye de Marmoutier détache bien de son domaine

le serf qu'elle cède « loco emandationis » à un individu victime de « quoddam forisfactum » commis par ce serf (1).

Une charte de la première moitié du xuº siècle constate qu'un noble ayant tué « in guerra » deux hommes de Saint-Benoît, donne à cette abbaye « commutationis gratia hominem quemdam meum, Morinot nomine... ea duntaxat conditione ut eum franci hominis sancti Benedicti lege possideant... » (2).

Sans doute, cet homme est donné sous condition, mais il n'en est pas moins détaché du domaine du meurtrier pour remplacer les deux serfs tués.

Aussi, ne doit-on pas s'étonner de rencontrer très s fréquemment des chartes portant donation ou vente de serf, sans qu'il y soit question de terres (3).

On objectera peut-être que, dans ces chartes, la donation de la terre sur laquelle le serf est casatus doit être sous-entendue. Il y a cependant un cas dans lequel on ne peut pas sous-entendre la donation d'une terre, c'est celui où le donateur conserve, jusqu'à sa mort, l'usufruit du serf, sans s'obliger à payer un cens récognitif (4), stipulation qui accompagne toujours une donation de terre avec réserve d'usufruit.

Enfin, il est bien évident que les serfs sont séparés de la terre qu'ils cultivaient, lorsque la charte stipule une donation de terre « extra mancipia » (5).

⁽¹⁾ Yanoski, De l'abolition de l'esclavage ancien au Moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe, p. 101; Paul Allard, Esclaves, serfs et mainmortables, p. 128; Chénon, op. cit., p. 373.

⁽²⁾ Cartul. de la Trinité de Vendôme, nº 99.

⁽³⁾ A. Bernard, Cartul. de Savigny, dans le Lyonn ais, nº 937.

⁽¹⁾ Livre des serfs de Marmoutier, nº 6, a. 1064 à 1084.

⁽²⁾ Prou et Vidier, Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoîtsur-Loire, n° 140.

⁽³⁾ Wartmann, op. cit., no 221 et 521; Chartes de Cluny, no 541 et 545; Cartul. de Saint-Père de Chartres, VII, no 28, 47 et 53; Cartul. de Saint-Loup de Troyes, no 53.

⁽⁴⁾ Wartmann, op. cit., no 389, a. 844: Donation de « quinque mancipia quorum illa sunt nomina... ea videlicet ratione ut eadem mancipia ad me recipiam tempus vitae meae ».

⁽⁵⁾ Ibid., nos 238, 350, 390, 396 et 543; Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon, no 60; Chartes de Cluny, no 2071; de Valous, Le domaine de l'abbaye de Cluny, p. 112.

§ 6. — Mariage des serfs.

En ce qui concerne les unions entre gens de condition servile, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons écrit plus haut sous le titre *Formariage*.

Quand un homme libre épousait une serve, il devenait serf du maître de sa femme, et, réciproquement, quand une femme libre épousait un serf, elle devenait serve du maître de son mari (1).

L'homme libre qui, après avoir épousé une serve, devenait veuf et se mariait avec une femme libre, pouvait encore être réclamé « ad servum » par le maître de sa première femme (2).

A l'époque que nous étudions, on peut considérer qu'il n'y a pas d'exception d'un caractère légal à la règle en vertu de laquelle le mariage entre serf et libre fait perdre la liberté au conjoint qui était de condition libre (3); mais

(1) Capit. de 819, art. 3; M. G. H., Capit., I, p. 292; Chénon, op. cit., I, p. 366; Cartul. de Saint-Père de Chartres, 2° partie, I, n° 124 et 182; Cartul. gén. de Paris, n° 160.

Nous verrons plus loin, dans le paragraphe relatif aux affranchissements, que, lorsqu'il s'agissait non d'un homme ou d'une femme d'origine libre, mais d'un affranchi ou d'une affranchie, son mariage avec un conjoint de condition servile avait pour effet son retour sous la puissance de sonancien maître.

(2) Livre des serfs de Marmoutier, nº 108, a. 1032 à 1084; Appendice, nº 6, a. 1032 à 1084; A. de Trémault, Cartul. de Marmoutier pour le Vendômois, pº 129.

(3) Comme l'a rappelé Chénon (op. cit., I, p. 367), un capitulaire de 805 dérogeait, par son article 22, à la règle générale; il conservait, en effet, les prérogatives des gens libres aux « liberis hominibus qui uxores fiscalinas regias et feminis liberis qui homines similiter fiscalinos regios accipiunt » (M. G. H., Capit., I, p. 125).

Nous ignorons à quelle époque cette disposition a cessé d'être en vigueur. Ce qui est certain, toutefois, c'est que les hommes composant la cour du roi Louis VI en avaient perdu le souvenir.

En effet, dans un diplôme daté de 1115, ce roi déclare « quod quendam de familia beati Martini. W... quem, quia uxorem ex familia nostra duxerat... dictante justitia, calumpniabamur ». Cet individu était évidemment un homme libre de la familia de l'abbaye; car, s'il avait été serf, son mariage avec

il pouvait être dérogé à cette règle par des conventions. Celles-ci étaient évidemment fréquentes, puisque la plupart des recueils de formules nous en ont conservé le texte. Celui-ci, généralement rédigé sous forme de lettre adressée par le maître d'un serf à la femme libre qui épouse ce dernier, commence par rappeler que « unde te vel procreatione tua in servitio inclinare potueram », puis elle contient le consentement à ce que la femme reste libre et que ses descendants naissent libres (4).

Aussi trouve-t-on quelquefois dans les polyptyques la mention d'un serf dont la femme était ingénue (2), ou réciproquement la mention d'un homme libre dont la femme était serve (colona) (3).

La dérogation à la règle générale pouvait aussi résulter d'une convention entre seigneurs : lorsque les femmes libres des domaines du seigneur de Trainel (A. de Triangulo) épousaient des serfs de l'abbaye de Saint-Loup, les chanoines de cette abbaye considéraient, avec raison, que ces femmes étaient devenues leurs serves. Le seigneur de Trainel soutenait, au contraire, qu'il

une serve du roi ne l'aurait pas fait changer de maître. Si les agents du roi le réclamaient à bon droit, comme serf, c'est parce qu'il avait épousé une serve du roi.

La mesure de bienveillance prise par le roi, sur la sollicitation du prieur de l'abbaye, en faveur de cet homme, ne fait d'ailleurs que confirmer les droits du roi, puisque celui-ci consent à le libérer « ab omni jugo servitutis qua detentus fuerat » (Cartul. gén. de Paris, n° 172).

En affirmant qu'un homme libre marié à une serve de ses domaines était devenu son serf, et en lui accordant sa libération par faveur, le roi reconnaissait donc implicitement que l'art. 22 du capitulaire de 805 avait cessé d'être en vigueur dans ses États.

(1) Zeumer, Cartae |senonicae, nº 6; Marculfi formulae, II, nº 29; Formulae Andecavenses, nº 59; Formulae salicae Merkelianae, nº 31; Formulae salicae Lindenbrogianae, nº 20. — Il est à remarquer que le nº 18 des Formulae Alsaticae ne fait aucune mention des enfants.

(2) A. Longnon, Polyptyque de l'abboye de Saint-Germain des Prés, XIII, 55, p. 190; XXII, 31, p. 302; XXII, 78, p. 309; XXII, 93, p. 311; B. Guérard, Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XIX, 11; XX, 37.

(3) A. Longnon, op. cit., XIII, 6, p. 178.

continuait à avoir droit au service de ces femmes, et il finit par obtenir une transaction aux termes de laquelle « si qua de predictis (feminis) cuilibet de hominibus sancti Lupi nuberet, mihi ab eadem, sine offensa canonicorum, servitium requiere liceret » (1). Ces femmes, bien qu'ayant épousé des serfs de Saint-Loup, restent donc des tenancières libres de leur seigneur.

0

En cas de mariage entre serfs et serves appartenant à des maîtres différents, ceux-ci se partageaient les enfants (2).

Exception avait été faite à cette règle en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, mais à l'égard seulement des serves de trois villas royales qui se mariaient avec des hommes de Sainte-Geneviève. Le roi avait renoncé tout droit sur elles et à leurs enfants: « Remanent in maritorum hinc et huic servitute, a natali ancillatione penitus destitute, et non solum ipse sed etiam quotquot sunt utriusque sexus infantes partiture » (3).

Si l'on s'en tenait à l'interprétation donnée par le savant éditeur du Cartulaire général de Paris à un diplôme du roi Louis VII, daté de 1139, et qui figure dans ce cartulaire sous le n° 280, il faudrait admettre que le partage, par parts égales, des enfants nés du mariage d'un serf et d'une serve appartenant à des maîtres différents constitue l'application non d'une règle de droit, mais d'un accord conclu entre les deux maîtres, accord qui, dans l'espèce, est nettement inspiré par un sentiment de bienveillance du maître de la femme (le roi) à l'égard du maître de l'homme (l'abbaye de Saint-Magloire).

De Lasteyrie intitule en effet ce diplôme : « Confirmation par Louis VII d'un accord conclu entre son père et l'abbaye de Saint-Magloire pour le partage des enfants nés d'un serf de l'abbaye et d'une serve du roi ».

Comme il ne s'agit pas ici d'une charte quelconque, rédigée par un de ces scribes ignorants qui confondaient alleu et bénéfice, mais d'un diplôme émané de la chancellerie royale, nous ne pouvons nous dispenser de l'examiner en détail, et, pour cela, d'en reproduire la partie essentielle:

« Homo quidam ex familia sancti Maglori, de villa Karrone, Guoinus nomine, duxit uxorem, nomine Sehes, ex regali familia procreatam, que res cum abbati et monachis vehementer displiceret, eo quod sui juris homo alterius familie sibi conjugem delegasset, et ob hoc plurimum calumpniaretur quod debito sibi procreationis fructu ecclesia privaretur, ventilata hac calumpnia ad aures piissimi genitoris nostri pervenit, qui nolens ecclesiam fructu familie sue ex toto destitui, sancire studuit ut amborum conjugum propagatio ex equo partiretur, et altera regie amplitudini, altera pars sancto Maglorio remaneret in perpetuum possidenda ».

Si on lit ce texte attentivement, on constate:

4° Que le mariage de leur homme avec une serve du roi avait vivement déplu aux moines (en droit, ceux-ci auraient donc pu l'interdire, et, en fait, on ne voit pas comment un serf d'église pourrait se marier clandestinement, puisque c'est l'église qui procède aux mariages);

2º Que le roi ne dit pas que ses agents ne fussent pas fondés à réclamer la totalité des enfants nés de sa serve;

3° Que le roi, très pieux, et dont on sait que la piété s'était manifestée par des libéralités envers les églises de Paris et des environs, consent à une mesure de bienveillance, analogue à celle qu'il avait adoptée en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

La conséquence de ces constatations est que Guoinus

⁽¹⁾ Lalore, Cartul. de l'abbaye de Saint-Loup, nº 13, a. 1145.

⁽²⁾ Lalore, Cartul. de l'abbaye de Montiéramey, nº 18, a. 1111 : « Si homines Sancti Petri uxorem ex aucillis comitis acceperint, infantes ipsorum invicem partiantur; et si servus comitis ancillam Sancti Petri duxerit, similiter partiantur ». — Cartul. de Saint-Loup, nº 17, a. 1147.

⁽³⁾ Cartul. gén. de Paris, nº 202, a. 1124.

41

étaiti non pas un serf, mais un tenancier libre de Saint-Magloire. En cette qualité, il n'avait pas besoin de l'autorisation de son seigneur pour se marier.

En droit strict, et à moins qu'il n'y eût une convention à cet égard entre le roi et l'abbaye, cet homme libre, en épousant une serve du roi, serait devenu lui-même serf du roi. Par bienveillance ou par l'effet d'une convention, aucune prétention n'avait été formulée, au nom du roi, sur Guoinus lui-même; il restait un tenancier libre de l'abbaye. Mais, par application de la règle, que nous allons rappeler, et en vertu de laquelle les enfants nés de parents de conditions différentes suivent la pire, les agents du roi étaient fondés à réclamer tous les enfants de la serve appartenant à un domaine royal.

Le roi a fait une libéralité pieuse en consentant au partage des enfants;-il n'a pas posé une règle de droit contraire à la coutume du royaume.

On pourrait nous objecter qu'en raisonnant comme nous venons de le faire, nous ne tenons aucun compte des termes précis du titre que porte le manuscrit de la charte : « Carta de quodam homine de Charrona, servo nostro, qui duxit uxorem ex regali familia ».

Nous n'en tenons pas compte. C'est exact. Mais nous sommes fondé à nous en abstenir pour deux motifs:

1° Le titre a été rédigé, non par la chancellerie royale, mais par un moine, un siècle environ après la rédaction du diplôme. C'est ce que l'examen du manuscrit a permis à de Lasteyrie de constater. Or, au xmº siècle, il y avait une tendance bien marquée à considérer comme serfs tous les paysans d'un domaine;

2º A la même époque, commençait à s'établir une règle contraire à celle du droit franc et qui se formulait en ces termes : « Partus sequitur ventrem » (1).

... Alnes conditions, droit à

Il arrivaitdonc, dans certains cas, qu'après un mariage entre serf et libre, chacun des conjoints conservât sa condition antérieure. Quelle sera celle des enfants? La pire, disaient les lois barbares (4).

Cette règle était toujours en vigueur à l'époque de la rédaction des grands recueils de formules (2); elle l'était encoreau milieu du xu° siècle, ainsi que l'atteste le décret de Gratien : « Semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit » (3). C'est d'ailleurs ce qui résulte d'un diplôme de Louis VI, daté de 1112, dans lequel le roi dit : « Henricum... servum nostrum debere esse, et matre quidem illius libera existente, ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse » (4). Ainsi que l'a fait remarquer M. Petot dans une communication faite, le 10 avril 1930, à la Société d'histoire du droit (5), c'est par erreur que Paul Viollet a cru trouver dans une charte de Marmoutier la preuve que la règle précitée était abandonnée, dès le xı° siècle, dans la région du Dunois (6).

La partie de la charte qui a paru essentielle à ce savant auteur est la suivante : « Si vero femina Ascelini libera cum filiis et filiabus esse voluerit, nullam partem ex his quae juris sui sunt... reclamet; si autem aliquis eorum filius aut filia, quae patris juris sunt habere voluerit, remaneat servus, sicut pater ejus ».

Sans doute, le père était qualifié de serf, et il était

⁽¹⁾ Beaumanoir, édition Beugnot, II, p. 222. — Voir le résumé d'une communication de M. Petot, Rev. hist. de droit, 1930, p. 378.

⁽¹⁾ Lex romana Burgund., XXXVII, 5; Lex ripuaria, XLVIII, 10; Hasenöhrl, Beiträge zür Geschichte des deutschen Privatrechts, p. 35.

⁽²⁾ Voir les formules citées plus haut, p. 37.(3) Friedberg, Corpus juris canonici, I, p. 1131.

⁽⁴⁾ Cartul. gén. de Paris, nº 160. — Henricus n'échappe à la servitude que parce que « objecte servitutis aberat testis », circonstance qui lui permet de se libérer de l'accusation par son seul serment.

⁽⁵⁾ Voir le résumé de cette communication dans la Rev. hist. de droit,

⁽⁶⁾ Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, nº 17.

dit que les fils avaient, sous certaines conditions, droit à la liberté. Mais cela signifie, non pas qu'Ascelinus était un serf, mais qu'il servait, c'est-à dire qu'il accomplissait un servitium, en raison d'un bénéfice qu'il tenait de l'abbaye: « Volumus etiam, dit la charte, pro beneficio quod de Sancto Martino tenet, ne sicut hactenus fuit negligens, paratus in servitio, in quantum poterit fideliter inveniatur ».

Ascelinus, homme libre, tenait un bénéfice de Saint-Martin. En raison de ce bénéfice, il servait et devait servir fidèlement; il épouse une femme également libre; ses fils seront donc libres; mais, s'ils veulent conserver les terres « quae patris juris sunt », à titre de bénéfice, ils doivent continuer à servir et ne pas laisser ces terres « deserta aut neglecta ».

La charte relative à Ascelinus ne révèle donc aucune atteinte au principe qu'en cas de mariage entre serf et libre les enfants naissent serfs.

000

Dans la pratique, on ne restreignait pas toujours aux unions entre serfs et libres l'application de la règle en vertu de laquelle l'enfant « deteriorem partem sumit ».

Une charte de Marmoutier, du milieu du xiº siècle, relate un jugement aux termes duquel les enfants nés d'un serf et d'une colliberte ne doivent pas être partagés entre les maîtres de leurs auteurs, mais appartiennent tous au maître du serf (1). Les colliberts étaient cependant des serfs (2).

Il semble d'ailleurs, s'il est permis d'employer une expression moderne, que la jurisprudence sur ce point n'était pas bien établie; car les moines de l'abbaye de Noyers, localité située dans une région peu éloignée du Vendômois, étaient disposés à se contenter de la moitié des enfants d'un de leurs serfs marié à la colliberte d'un seigneur voisin (1).

§ 7. — Pécule, immeubles et héritage des serfs.

Un capitulaire de 804-813 dispose, dans son article 6, que les libres ou serfs condamnés à mort « de rebus suis non expoliantur, sed domino suo aut infantibus aut propinquis heredibus reservantur » (2).

Cette disposition suppose donc, pour les serfs, le droit préexistant d'être propriétaires de leur pécule. Mais, en principe, le pécule, dont ils avaient le droit d'être propriétaires, ne consistait sûrement qu'en bétail ou produit des terres sur lesquelles ils avaient été installés. En effet, la règle romaine suivant laquelle les choses achetées par un serf appartiennent au maître de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur. Deux formules nous en fournissent la preuve, puisqu'elles montrent qu'un monastère ou un grand propriétaire revendique, à bon droit, comme lui appartenant, un serf qui avait été acheté par son colon (3). Ce qui était vrai pour ce serf non casatus l'était a fortiori pour les immeubles.

⁽¹⁾ A. de Trémault, Cartul. de Marmoutier pour le Vendômois, n° 141 : « Quidam servus Sancti Martini duxit uxorem quan lam colibertam Hugonis... de qua habuit IV liberos. Post mortem Hugonis, filius ejus G. calumpniatus est nobismedietatem filiorum, propter colibertam patris sui... judicatum est quod nati de servo et coliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii ».

⁽²⁾ Suprà, p. 16.

⁽¹⁾ C. Chevalier, Cartul. de l'abbage de Noyers, nº 294 : « Monachi de Nuchariis fecerunt placitum contra Rotberto de Fraxinello de quodam servo eorum Girardo, qui acceperat quemdam colibertam ejusdem Rotberti, ut post dicessum ejusdem Girardi, medietatem ejus habeat uxor ejusdem Girardi, et medietatem filiorum ejus habeat Rotbertus, si per judicium legalium virorumeos adquirere poteris ».

⁽²⁾ M. G. H., Capit., I, p. 181.

⁽³⁾ Zaumer, Formulae senonenses recentiores, nºº 3 et 6. — On lit dans la première de ces formules : « Abba vel suus advocatus... dixerunt quod testimonia homines francos presentare potebant... quod ipse colonus ipso

LA CONDITION DES PERSONNES EN FRANCE.

45

De très nombreuses chartes font cependant mention de serfs propriétaires d'immeubles, qu'ils conservent, vendent, donnent ou achètent (1).

Que s'était-il donc passé? En d'autres termes, comment expliquer cette contradiction entre la réalité et la vieille règle de droit toujours en vigueur au début de la période que nous étudions? Assurément pas par l'intervention d'un acte législatif modifiant la règle. Il n'y avait pas d'actes législatifs à cette époque; mais, en revanche, toutes les règles fléchissaient devant les conventions. C'est donc par des actes individuels — très nombreux sans doute — qu'un droit de propriété sur les immeubles a été attribué ou reconnu à des serfs. Les cartulaires en fournissent des exemples qui, à notre connaissance du moins, concernent tous des hommes précédemment libres, qui ont fait tradition de leur personne à une abbaye.

a) Immeubles reçus de l'abbaye. — Au début du xnº siècle, un individu venu de France en Touraine se présente à l'abbé de Noyers et « dedit semetipsum et tres filios in servos ». Quand B., l'un des fils « factus est vir, ei dedit abbas vineas... in vita sua »; puis, lorsqu'il veut se marier, il vient au chapitre, confirme la donation que son père avait faite de sa personne, lorsqu'il était enfant; « annuit se esse servum ecclesiæ... et abbas et monachi annuerunt illi vinas in dotalitium et uxori

comparaverat et in suum servitium eum viderant deservisse, et per lege servus sancti illo esse debet ».

Au xine siècle encore, Pierre de Fontaines ne conteste qu'en ce qui concerne le vilain libre, et non en ce qui concerne le serf, l'exactitude du brocard : « Totes les choses que vileins a sont son seignor » (Le conseil de Pierre de Fontaines, XXI, 8, édition Marnier, p. 225).

(1) Cartul. de l'abbaye de Molesme, nº 40, a. 1076 à 1111; Chartes de Cluny, nº 1198, a. 966; nº 2431, a. 997 à 1031; nº 2712, a. 1017 à 1025; nº 2979, a. 1049; nº 3261, a. 1049 à 1109; nº 3665, a. 1092; Cartul. de Saint-Père de Chartres, IV, 8, a. 1001 environ; Polyptyque de Saint-Germain des Prés, XII, 20, p. 167; XXII, 95, p. 312; Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon, nº 313.

suæ et filiis et filiabus in perpetuam hereditatem » (1).

Vers la fin du xi^e siècle, un famulus de condition libre se donne comme serf à son abbaye, « pro eo donavit domnus abbas unum aripennum vinæ », à la condition que, dans le cas où sa pauvreté l'obligerait à vendre cette terre, « si monachi emere vellent, XX solidis eis levius daret quam aliis »; si les moines ne l'achètent pas, il la vendra à qui bon lui semblera, à la condition cependant que ce soit à un homme de l'abbaye (2).

Dans les deux exemples que nous venons de citer, c'est à titre gratuit que le nouveau serf reçoit un immeuble de l'abbaye à laquelle il s'est donné; il arrive aussi que l'abbaye le lui vende (3), ou l'autorise à l'acheter à un autre de ses serfs (4).

b) Hommes libres faisant auto-tradition de leur personne et conservant leurs biens. — Selon nous, on devrait admettre a priori que les hommes libres qui se donnaient à des monastères, en souscrivant l'engagement de payer certaines redevances, mais sans être astreints à des corvées, devaient conserver les terres leur appartenant. On se demande, en effet, comment ils auraient pu payer leurs redevances, s'ils n'avaient rien conservé ou rien reçu.

Ce qui semble vrai a priori est d'ailleurs confirmé par quelques textes : le polyptyque de Saint-Germain des Prés nous montre des colons, anciens hommes libres, qui avaient des vignes, des prés de hereditate, de proprietate (5) ou de comparatione (6).

Des hommes libres donnent à Saint-Vincent de Mâcon leurs alleux « et nosmet ipsos »; mais ils conservent leurs

⁽¹⁾ Cartul. de Noyers, nº 350.

⁽²⁾ Livre des serfs de Marmoutier, nº 120.

⁽³⁾ Ibid., Appendice, nº 51.

^{(4) 1}bid., nº 3.

⁽⁵⁾ Edition Longnon, XXII, 95 et 96, p. 312.

⁽⁶⁾ Ibid., XII, 20, p. 167.

§ 8. – Serfs témoins.

Comme conséquence des règles de la procédure franque, qui peut normalement aboutir au duel judiciaire, les serfs ne peuvent pas, en principe, être témoins (1).

Mais les Carolingiens, qui, pour la défense de leurs domaines, avaient éprouvé le besoin de déroger aux règles de la procédure ordinaire et de créer celle d'enquête (2), éprouvèrent le même besoin en ce qui concerne l'aptitude à témoigner en justice, et autorisèrent leurs missi ou leurs agents à produire les serfs de leurs domaines comme témoins contre des hommes libres.

Les mêmes souverains avaient, d'une façon générale, étendu le bénéfice de la procédure d'enquête aux biens des églises (3). En ce qui concerne, au contraire, la faculté d'appeler des serfs à témoigner contre des hommes libres, nous savons seulement, par des diplômes royaux du x1º siècle, confirmant « des privilèges de Charlemagne », que cette faculté a été accordée à certaines abbayes, Saint-Germain des Prés, notamment (4).

terres, et ce n'est qu'après leur mort que les chanoines en feront ce qu'ils voudront (1). Dans ces derniers cas, le droit du donateur est plutôt celui d'un usufruitier que d'un propriétaire, situation qui s'accorde d'ailleurs bien avec le caractère exceptionnel du droit de propriété des serfs sur des immeubles. A ces exemples, on peut rattacher le cas d'un individu né d'un père libre et d'une serve de Saint-Père de Chartres et qui, par conséquent, était serf. Cet homme avait « quoddam prædium », héritage de son père, évidemment: il en donne deux arpents à l'abbave, et obtient sa liberté (2).

Le nombre des petits propriétaires libres qui se donnaient à des abbayes, par dévotion ou pour obtenir la sécurité, augmentant sans cesse, les serfs propriétaires d'immeubles n'étaient certainement plus, au xue siècle, qu'une faible minorité. En fait, leur situation différait peu de celle des tenanciers libres, qui devaient corvées et redevances à leur seigneur. La plupart de ces derniers auraient sans doute envié le sort des sainteurs de Saint-Trond (3).

Ainsi se trouvera préparée la fusion de tous les paysans en une classe unique que l'on qualifiera de servile, dans la période qui suit immédiatement celle qui nous occupe.

c) Héritage des serfs. - Les immeubles appartenant aux serfs passent à leurs descendants. A défaut de descendants, le maître en hérite (4).

En ce qui concerne les meubles, nous nous référons à ce que nous avons écrit plus haut au sujet du droit de mainmorte (5).

⁽¹⁾ Chénon, op. cit., I, p. 670. — Ce serait une erreur de croire qu'il a été dérogé à cette règle par la charte de Valenciennes de 1114, dans laquelle on lit : « Servus comedens panem domini sui non potest perhibere testimonium cum domino suo contra alium de pacis violatione ». I semblerait que le serf chasé pût témoigner. Mais il est évident qu'il ne s'agit pas ici d'un serf. L'expression servus comedens panem domini sui designe, en effet, un vassus domestique (Guilhiermoz, Origine de la noblesse, p. 111

⁽²⁾ H. Brunner, Forschungen, Zeugen- und Inquisitionsbeweis, p. 146

⁽³⁾ Ibid., p. 183 et suiv.

⁽⁴⁾ Diplôme d'Henri ler de 1058, de Lasteyrie, Cartul. général de Paris, nº 95; René Poupardin, Recueil des Chartes de Saint-Germain des Prés, I, nº 63. - Voir aussi deux diplômes de Louis VI, de 1108 et 1109, de Lasteyrie, op. cit., nºs 150 et 154.

Le diplôme d'Henri Ier contient des considérations assez curieuses sur l'égalité des hommes, et déclare que « hii qui sunt homines ecclesiarum de capite suo et monasteriorum, si in fide nobiscum participantur, non sunt ancille filii sed libere, qua libertate Christus nos liberavit ».

⁽¹⁾ Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon, nºs 365 et 366.

⁽²⁾ Cartul. de Saint-Père de Chartres, IV, 8.

⁽³⁾ Suprà, p. 17.

⁽⁴⁾ Livre des serfs de Marmoutier, Appendice, nº 24.

⁽⁵⁾ Suprà, p. 31.

« Pro respectu fidei et servitii tui, quia circa nos impendere non desistis... cedimus tibi a die presente locello nuncupante illo... ita ut ab hoc die ipso iure proprietario... in tua revoces potestate, et nulla functione aut reditus terræ vel pascuario aut agrario carropera, aut quodcum que dici potest, exinde solvere nec tu nec tua posteritas nobis nec heredibus nostris, nec quicumque post nos ipsa villa possederit, non debeatis... sed ipsum omnibus diebus vite tuae aut heredis tui emuniter debeatis possedere, vel quicquid exinde facire decreveris liberam habeas potestatem. Si quis vero, quod futurum esse non credimus, aliquis de heredibus nostris vel quicumque contra hanc cessionem nostram agire aut ipsa rem tibi auferre conaverit, inferat tibi cum cogente fisco... ».

Au sujet de cette formule, M. Guilhiermoz (Origine de la noblesse, p. 104) écrit ceci : « On voit qu'un particulier pouvait faire à son gasindus, comme à son esclave, une concession de terre sous forme d'une donation en propriété, et, d'autre part, on se convaincra aisément que ce droit de propriété devait être restreint et se perdre notamment en cas de cessation des services dus par le soldat domestique ».

Il suffit de lire le texte, non seulement pour ne pas éprouver cette conviction, mais pour se convaincre du contraire.

En effet, la donation est faite jure proprietario, non seulement au profit du donataire, mais aussi de sa postérité; elle ne comporte aucune obligation de la part du bénéficiaire, qui peut disposer à son gré de la terre dont il est devenu propriétaire, c'est-à-dire la donner ou la vendre; la donation n'a pas pour objet d'assurer des services futurs, mais — cela est dit formellement — de récompenser des services passés. Enfin, une clause pénale est prévue contre les héritiers du donateur qui tente-

Il n'est d'ailleurs pas douteux que Saint-Remi de Reims jouissait, dès le 1xº siècle, du même privilège, puisqu'il est écrit dans son polyptyque qu'en 861 « episcopatus autem domni Hincmari XVII, veniens missus domni regis Karoli... coram testibus multis, francis videlicet atque colonis, et consignans tradidit ipsam villam » (1).

Mais il n'est pas permis d'en conclure que la faculté de faire témoigner leurs serfs contre des hommes libres fut, comme le bénéfice de la procédure d'enquête, accordée à tous les établissements ecclésiastiques, puisqu'à l'occasion d'un procès entre l'abbaye de Marmoutier et une autre abbaye il est dit que les serfs de Marmoutier sont prêts à jurer, si la partie adverse « probationem illam recipere voluisset » (2).

§ 9. — Des affranchissements.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de décrire les différents modes d'affranchissement. Ceux-ci ont été décrits dans tous les traités d'histoire du droit français.

Nous nous bornerons donc à signaler certaines particularités qui n'ont pas attiré ou nous paraissent ne pas avoir suffisamment attiré l'attention des auteurs.

I. Affranchissement sans accomplissement d'une formalité d'affranchissement. — Ce procédé d'affranchissement a été sûrement en usage pendant le haut Moyen âge, puisqu'il nous est révélé par une formule de Marculf (II, 36) qui porte le titre : Si quis servo vel gasindo suo aliquid concedere voluerit.

Si l'on supprime un précepte de morale, par lequel débute cette formule, comme beaucoup d'autres, des

⁽¹⁾ B. Guerard, Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XXVIII, 66.
(2) E. Mabile, Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, nº 155, a. 1097.

raient de reprendre ce qui a été donné par leur auteur.

Le donataire devient ainsi propriétaire d'un domaine qui peut être très important, si l'on considère les accessoires que prévoit la formule. Ce domaine est un alleu, puisque son nouveau propriétaire n'est tenu à aucune redevance. Désormais le donataire sera un homme complètement indépendant, c'est-à-dire libre, au point de vue économique, comme au point de vue juridique. La liberté qu'il acquiert ainsi, sans que ce mot ait été prononcé, en l'absence de toute formalité d'affranchissement, le classe non parmi les affranchis, qui ont besoin d'un protecteur, mais dans la situation d'un francus homo, qui ne doit rien à qui que ce soit, sauf le service militaire au roi.

Toute obligation vis-à-vis du maître étant supprimée, et la situation économique du donataire, comme propriétaire d'alleu, le mettant à l'abri de toute dépendance, l'emploi d'une formule d'affranchissement était inutile de la part du donateur.

Les cartulaires des abbayes ne fournissent naturellement aucun exemple de cette pratique, puisqu'ils ne contiennent que des actes intéressant ces établissements. Il est néanmoins certain que la règle de droit, dont on constate l'application dans la formule précitée de Marculf, s'est maintenue pendant toute la période qui nous occupe, puisqu'on la retrouve dans les Assises de Jérusalem (1), qui constituent essentiellement un recueil de droit franc appuyé de citations tirées du droit de Justinien.

II. Révocation d'affranchissements. — L'irrévocabilité des affranchissements peut être considérée comme une règle du droit franc. C'est ce qui résulte notamment des formules.

Un individu affranchi de façon que « omnibus diebus vitæ suæ sub certa plenissimaque ingenuitate... securus existat » (1) ne peut évidemment pas être remis légalement en servitude.

On n'aperçoit pas davantage comment pourraient être réduits de nouveau en servitude des serfs affranchis dans des conditions telles que « maneant ubi elegerint, ambulent ubi voluerint » (2).

Une stipulation bien caractéristique est celle que l'on rencontre dans les formules d'affranchissement de serfs que les évêques élèvent à la prètrise. En cas de manquement à leurs devoirs, ces affranchis perdent la qualité de prêtre, mais non la liberté (3).

Mais la période qui nous occupe ne connaissait pas les règles dites « d'ordre public », qui frappent de nullité les contrats contenant des clauses relatives à l'état des personnes. Aussi n'est-il pas étonnant de rencontrer quelques chartes réservant, dans certaines conditions, la faculté pour le maître de révoquer un affranchissement auquel il a procédé : plusieurs fois les moines de Marmoutier affranchissent un de leurs serfs pour qu'il puisse accéder à la prêtrise « liberum fecerunt et clericaverunt »; mais ils stipulent qu'en cas de manquement à ses devoirs, ce prêtre « repetatur ut servus » (4).

⁽¹⁾ Assises de la Cour aux bourgeois, ch. 206: « Et si commande la raison qu'il est tant tost franc, ja soit ce que ces sires ne l'deyst que il fust frans, car la loi et l'assise l'entend et juge que fut tes la volonté de son seignor que il le faisait franc, puisqu'il le faisait son heir de tous ses biens ».

⁽¹⁾ Zeumer, Formulæ imperiales, no 35.

⁽²⁾ Formulx bituricences, nº 9; Formulx salicae Lindenbrogianx, nº 10 et 20. — Une mention analogue se trouve dans une charte de Cluny du commencement du xıº siècle, nº 2686: « Pro hoc absolutus et ingenuitus et ambulatis in quatuor angulos terre ubi volueritis ». — Dans le même sens, Chartes de Cluny, nº 894, de la seconde moitié du xº siècle.

⁽³⁾ Formula senonenses recentiores, n° 9; Formula imperiales, Additamentum, n° 1.

⁽⁴⁾ Livre des serfs de Marmoutier, n° 49,71,114 et 172, des années 1033 à 1084. Il est à remarquer qu'une charte par laquelle un comte affranchit un serf pour le même motif, « ad sacros ordines promovendum », ne contient

En règle générale, les abbayes ne procédaient pas à des affranchissements, puisque leurs représentants n'avaient pas qualité pour en aliéner les biens. Lorsqu'elles affranchissaient exceptionnellement un de leurs serfs, cet acte prenait le caractère d'un marché (1). C'est ainsi qu'au xnº siècle, époque où une confusion tend à s'établir entre tous les hommes qui cultivent les terres d'un seigneur, les moines de Saint-Père de Chartres affranchissent « ab omni servitutis nostre vinculo » un de leurs hommes; celui-ci, qui très vraisemblablement était un homme d'armes, « reliquit quidquid habebat apud Morivillare » et promet de défendre ce même domaine « contra omnes homines »; mais si « eam [terram] nobis quietare non posset, in servitutem ecclesie nostre, sicut antea fuerat, ipsemet rediret » (2).

Nous ne connaissons pas d'autres chartes prévoyant la révocation éventuelle d'un affranchissement (3). Nous ne pouvons cependant pas nous dispenser de rappeler que Maximin Deloche a cru en apercevoir une dans le cartulaire de Beaulieu en Limousin : « Nous avons eu, dit-il, l'occasion d'observer le privilège qu'avaient les

pas la réserve de retour éventuel à la servitude (Ibid., nº 50, a. 1029 à 1031).

serfs fiscalins de Chameyrac d'être appelés à commander, en qualité de serfs-vicaires ou de serfs-juges, dans les villas du monastère... Cette qualité impliquait leur affranchissement, car il est dit, dans le règlement qui les institue, qu'au cas où ils seraient convaincus d'infraction aux dispositions qu'il renferme, ils retomberaient en servitude, ad servitutem revertantur » (1).

Nous ne supposons pas que Deloche ait voulu dire que l'attribution d'une fonction administrative à un serf avait pour effet de l'affranchir. L'erreur serait trop évidente. Il a plutôt cru voir, chez les rédacteurs du règlement que constitue la charte de 971, l'intention d'attacher l'affranchissement à l'attribution de la fonction. Or, c'est la pensée contraire qui s'y trouve exprimée : « In istis vero curtibus, servos vicarios debemus imponere ut fideliter exigant servitia dominis suis. Omnes istos servos eligimus ex Lemovicino, de curte Chamairaco. Imprimis in curte de Favars eligimus judicem servum, nomine J... et sic per omnes curtes sive villas imponimus judices servos... ».

Il semble que le rédacteur du règlement ne pouvait pas insister plus nettement sur la qualité servile des judices qu'il plaçait à la tête de chaque curtis, pour percevoir les redevances exigibles des gens qui en occupaient les différents manses. Il leur interdit même de se transformer en milites, qualité qui, cependant, n'impliquait pas la liberté; il réglemente d'une façon restrictive leur tenue et leur armement; puis il ajoute en une phrase où un copiste a évidemment remplacé un verbe passif par un verbe actif : « Vectigalia non exigant quamdiu fideles permanserint ». — Il faut naturellement lire exigantur ab illis, puisqu'ils étaient précisément créés pour percevoir des redevances. — L'abbaye, qui leur attribuait un

⁽¹⁾ Carte de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, 2º partie, I, 27, a. 1130 à 1150.

⁽²⁾ Ibid., II, 63, et III, 51, a. 1127.

⁽³⁾ Sans doute, le testament d'Abbon, daté de 739, contient, après de très nombreux affranchissements, la disposition suivante, qui prévoit la révocation de ces affranchissements pour ingratitude : a Quod si contumacis aut ingrati ad heredem meam suprascripta ecclesia steterint et revellare voluerint, tunc liceat agentes herede meam eos cum pietatis ordine cohercere ut ipsi inpensionem faciant sicut ad parentes nostros et nos fecerunt; quod si ingrati et rebelli perstiteriut, tunc, quod lex de ingratis et contumacis libertis continet, cum judice interpellatione et distractione, ad herede mea exsolvant et ad ipsa revertant, volo ac jubeo » (Jules Marion, Cartulaire de l'église cathédrale de Grenoble, Cartulaire A, n° 22). Mais il suffit de lire les dernières lignes de ce texte pour constater que le testateur fait appel, contre les affranchis ingrats, aux constitutions des empereurs romains et non aux règles du vieux droit coutumier de la France.

⁽¹⁾ Cart. de l'abbaye de Beaulieu en Limousin, Introduction, p. 98 et 99. Charte n° 50, datée de 971.

manse comme bénéfice et une petite part des recettes qu'ils effectuaient dans les autres manses de leur vica-ria, n'exigeait aucune redevance pour leur propre manse, « quamdiu fideles permanserint », mais « si infideles reperti fuerint perdant totum, et ad servitutem revertant ». S'ils sont infidèles, ils perdent les avantages attachés aux fonctions qui leur avaient été confiées, et ils sont de nouveau teuus aux redevances que comportent leur qualité de serf.

Il est impossible de voir, dans cette réglementation, un affranchissement, puis l'annulation de cet affranchissement (1).

III. Auto-tradition d'un affranchi. — En vertu de la charte d'affranchissement, l'ancien serf peut être tenu de fournir certaines prestations à son ancien maître (2), d'observer à son égard les devoirs de fidélité (3), notamment s'il devient son homme-lige (4).

(1) Une charte de la même abbaye, postérieure d'un siècle environ à celle que nous venons d'analyser, et qui porte le n° 84 du Cartulaire, fait mention d'un judex qui occupait un manse donné à l'abbaye par un grand propriétaire. Nous savons que ce manse est qualifié de fevum et que « in fevum ad judicem non habet vicarius ullum districtum nec ullam adprehensionem »; mais nous ignorons si ce judex est un serf ou un homme libre.

Une autre charte du même cartulaire, qui porte le n° 101 et paraît dater de la première moitié du xu° siècle, mentionne également un judex à côté d'un vicarius. Nous ignorons également sa qualité, qui n'a certainement pas préoccupé le rédacteur de la charte; car celui-ci ne cherche plus à qualifier exactement, au point de vue de leur origine, les gens installés sur les domaines de l'abbaye; il désigne sous le nom de rustici tous ceux qui ne remplissent pas une fonction administrative. Une évolution s'est produite, qui n'a sûrement pas été favorable aux anciens tenanciers libres.

(2) Livre des serfs de Marmoutier, Appendice, nº 57, a. 1184. — Après la mention d'affranchissements, cette charte ajoute : « Retento in omnibus jure nostro et obsequio, ut non minus obnoxii nobis et successoribus nostris, occasione hujus libertatis, in omnibus redditibus et obsequiis et consuctudinibus quas antea... persolvebant ».

(3) Cartul. de Saint-Père de Chartres, 2° partie, I, n° 27, a. 1130 à 1150, et n° 36, a. 1101 à 1129. — Les chartres d'affranchissement contiennent la réserve: « Fidelitate erga ecclesiam nostram et libero hominio ex more retento ».

(4) Ibid., 2° partie, II, n° 20, a. 1127. — « Quamobrem ipse [l'affranchi] ligium mibi hominium fecit ».

Si l'on considère les termes très larges dans lesquels la liberté est accordée à l'affranchi, il semblerait que celui-ci ait, sous réserve des obligations que nous venons d'indiquer, le droit de se donner comme serf à une personne autre que son ancien maître.

Un capitulaire de 818-819 impose cependant, au moins dans un cas particulier, la solution contraire à l'égard des femmes : « Si ancilla libera dimissa fuerit per cartam, et post hoc servo vel colono nupserit, ipse dominus qui prius possiderat taliter deturpatam recipiat » (4).

Une femme originairement libre, qui aurait épousé un serf, deviendrait la serve du maître de son mari. Par exception, une affranchie redevient, pour le même motif, la serve de son ancien maître.

Cette façon de concevoir les effets de l'auto-tradition d'une affranchie ne semble pas avoir varié pendant la période que nous étudions. En effet, le roi ayant affranchi une de ses serves, « ut quasi orta ingenuis parentibus, amodo habeat potestatem et licentiam nubendi cui voluerit, etiam faciendi conjugium cum homine beate Marie », ajoute : « Nec propter hoc ex nostra parte recindatur illius libertas » (2).

Il en résulte que, sans cette renonciation, le roi aurait été fondé à revendiquer, comme serve lui appartenant, son ancienne affranchie, qui, en épousant un serf, retombait en servitude.

L'expression taliter deturpatam du capitulaire permettrait de supposer que l'exception qu'il consacrait était spéciale aux femmes. Ce n'est cependant pas en ce sens que s'est fixée la coutume : un serf, qui avait obtenu son affranchissement à prix d'argent et avait ensuite voulu se donner à l'abbaye de Marmoutier, pour épouser une serve de cet établissement, est poursuivi

⁽¹⁾ M. G. H., Capitularia, I, p. 286.

⁽²⁾ De Lasteyrie, Cartul. gén. de Paris, nº 166, a. 1114.

en justice par son ancien maître. Ce dernier « asserens illum, si quacumque causa vellet iterum servire, suæ potius servituti quam alterius subjugari debere », voit sa prétention admise par le tribunal, « huic publico favente judicio » ; l'abbaye lui donne dix solidi, et obtient son consentement à l'auto-tradition de l'affranchi (4).

§ 10. — Termes d'usage fréquent s'appliquant à des libres comme à des serfs.

A. *Colonus*. — Nous avons montré que dans le polyptyque de Saint-Germain des Prés le mot *colonus* désigne souvent un serf privilégié (2).

Ce même terme pouvait aussi désigner un serf ordinaire, et avoir simplement pour objet d'indiquer que ce serf était attaché à la terre donnée ou vendue (3).

Mais il s'appliquait également à des tenanciers libres (4).

- (1) Livre des sers de Marmoutier, n° 96, a. 1032 à 1064. Dans une espèce qui n'est pas la même il est vrai, la règle écrite dans le capitulaire de 818-819 semble avoir inspiré le rédacteur de la formule d'Angers, n° 59.
- (2) Revue hist. de droit, 1928, p. 99.

(3) Chartes de Cluny, nº 3660.

(4) Polyptyque de Saint-Germain des Prés, X, 1: « Villa fuit alodum Sancti Germani. Coloni vero qui ipsam inhabitant villam adhuc sunt ingenui ». Ce texte date du x1º siècle.

Dans la seconde moitié de ce siècle, un miles donne à un monastère les oblationes des colons habitant un domaine. Ceux-ci étaient donc des tenanciers libres. S'ils avaient été des serfs, ils auraient été donnés eux-mêmes (Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, n° 37).

Nous devons à l'obligeance de M. Petot la communication d'une charte rédigée sous le règne de Charles le Chauve et relatant un jugement rendu, après enquête par le tribunal du roi, à la suite d'une contestation survenue entre l'abbaye de Saint-Denis et plusieurs habitants d'une villa de cette abbaye.

Ces derniers prétendaient « quod ipsi et nascendi liberi coloni esse debent sicut alii coloni Sancti Dyonisii, et... Deodatus monachus eis per vim in inferiorem servitium inclinare vel affligere velit injuste ». Interrogés par le comte du palais, le trésorier de l'abbaye, Deodatus, et le major de la villa déclarèrent être prêts à prouver par le témoignage de « idonei coloni

- B. Famulus. Cette expression ne s'emploie que pour désigner les hommes des abbayes. Mais elle s'applique aussi bien à des serfs (1) qu'à des dépendants libres (2); on la rencontre également comme qualificatif de moines (3), ou de milites (4).
- C. Fiscalinus. Ce terme est, soit un substantif, soit un adjectif qui désigne soit des hommes libres (5), soit des serfs (6) établis sur les domaines du roi.

de predicta villa » qu'au temps du roi Louis et de ses prédécesseurs « supradicti servi ad inferiorem servitium de jam dicta villa semper fuissent ».

Après avoir prêté serment sur des reliques, les témoins reconnurent exacte l'affirmation des représentants de l'abbaye. Celle-ci gagna donc son procès (Cartul. blanc de Saint-Denis, vol. 1, Arch. nat., LL, 1157, p. 470-471).

Il ressort de ce texte que les hommes qualifiés de coloni étaient de condition libre, soit qu'ils eussent reçu des terres à charge de cens, soit qu'ils fussent d'anciens possessores tenus de payer à l'abbaye le tributum dù au roi.

La charte précitée présente, en outre, la particularité tout à fait exceptionnelle de désigner sous le nom d'inferiorem servitium les obligations des serfs, par opposition à celle des hommes libres dépendants.

- (1) Un homme libre, se donnant à une abbaye, dit qu'il veut « monachorum servus fieri et de famulis eorum unus haberi » (Livre des serfs de Marmoutier, n° 124).
- (2) « L. famulus noster... cum vir esset liber, veniens in capitulum... dedit semetipsum» (Cartul. de la Trinité de Vendôme, n° 248 et 275).

Une charte de Saint-Père de Chartres (1° partie, II, n° 159), qui date du commencement du xu° siècle, qualifie les famuli de « tam servitude obnoxii quam liberi ».

- (3) Hariulf, Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier, édition P. Lot, III, 9, p. 116: « Monachorum in praefato loco Christo famulantium ».
- (4) Ibid., III, 3, p. 97: « Hæc sunt nomina militum monasterio beatissimi Richarii famulantium ».
- (5) «Quicumque fiscalinorum nostrorum, sive fidelium aliorum sanctae Walburgi ad praefatam capellam dare de suo alode voluerit, licentiam ei permittimus » (Morel, Cartul. de Saint-Corneille de Compiègne, nos 11 et 13, a. 921 et 936). Le terme alode est évidemment employé mal à propos, puisque ces fiscalini ont besoin d'une autorisation pour donner. Ce sont des hommes d'armes ou des tenanciers libres. Voir, dans le même sens, un capitulaire de 804-813, a. 4 (M. G. H., Capit., I, p. 180) et une charte d'immunité de 894, dite preceptum Ludovici regis (Marion, Cartul. de la Cathédrale de Grenoble, A, no 27).
- (6) Capit. de 805, a. 22 (M. G. H., Capit., I, p. 125); Formulæ imperiales, no 43.

59

D. Serviens. — Les servientes que l'on rencontre dans les textes sont quelquefois des serfs (1), mais le plus souvent des ministeriales (2), qui peuvent, il est vrai, être d'origine servile. Ce terme s'applique même à des clercs, « servientes tam clerici quam laïci » (3).

CHAPITRE II

LES HOMMES LIBRES.

SECTION I

Les hommes libres et indépendants.

Pendant la période qui nous occupe, comme pendant la précédente, il existe une catégorie de personnes, exclusivement propriétaires d'alleux, qui doivent le service militaire au roi, mais ne sont tenues à aucune prestation ou service à l'égard d'autres personnes.

Ces gens peuvent être qualifiés des nobiles (4), terme qui n'est pas encore devenu la désignation officielle d'une catégorie de personnes et qui s'applique également à des hommes libres et dépendants, les vassaux. C'étaient les guerriers de race germanique, auxquels se trouvaient assimilés quelques descendants de clarissimes romains et quelques affranchis pourvus d'un alleu. Leur nombre resta considérable tant que l'avidité des grands personnages, aidée par la rapacité des agents du fisc, put s'exercer au détriment des anciens possessores gallo-romains. Ce sont eux, en effet, qui constituèrent la puissante armée de fantassins qui arrêta l'invasion arabe à Poitiers. Mais, dès le vmº siècle, des vides considérables se produisirent dans leurs rangs, et cela pour deux causes principales.

En nous bornant d'ailleurs à citer des capitulaires du début du IXº siècle, nous avons indiqué la première de ces causes dans notre étude sur L'impôt direct et la propriété foncière dans les royaumes francs: « Les leudes devaient au roi le service militaire et celui du plait, charges légères pour les riches, mais lourdes pour les gens de condition médiocre. En augmentant arbitrairement le nombre des convocations et la durée du service, on amenait ces derniers à la ruine et conséquemment à la nécessité de vendre leurs terres à de grands personnages, dans la dépendance économique desquels ils se plaçaient, comme l'avaient fait les possessores galloromains » (1).

La seconde cause de diminution du nombre des hommes libres et indépendants a été, après Brunner (2), mise remarquablement en lumière par M. Guilhiermoz (3): c'est la concession de bénéfices à des hommes libres de l'entourage du roi, qui étaient déjà propriétaires de domaines importants. En recevant des bénéfices, ces hommes entraient dans la vassalité; ils assumaient d'autres charges que celles dues au roi par tout propriétaire d'alleu; ils cessaient d'être indépendants.

Enfin, lorsque s'affaiblit l'autorité du pouvoir royal, les violences et les exactions des hommes d'armes obli-

⁽¹⁾ Formulæ Marculfi, II, n° 34; Formulæ Augienses, Collectio B, n° 20; Chartes de Cluny, n° 222; Maurice Prou, Diplomes de Philippe I°, n° 156.

⁽²⁾ Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon, n° 378; Chartes de Cluny, n° 4269; Coutume de Sennely de 1165, Ord. des rois de France, XIII, p. 520; Guilhiermoz, Origine de la noblesse, p. 229; Bourgin, La commune de Soissons, II, pièce justif. n° 8.

⁽³⁾ Varin, Archives adm. de Reims, I, 227; E. Lesne, Les origines de la prébende, Revue hist. de droit, 1929, p. 285.

⁽⁴⁾ Voir notre étude sur La question des gemeinfreie, Rev. hist. de droit, 1922, p. 406 et suiv.; tirage à part, p. 20 et suiv.

⁽¹⁾ Rev. hist. de droit, 1907, p. 232; tirage à part, p. 50.

⁽²⁾ Forschüngen, p. 66 et suiv.

⁽³⁾ Origine de la noblesse, p. 123 et suiv.

gèrent des propriétaires d'alleux à renoncer à leur indépendance pour obtenir la protection d'une abbaye ou d'un grand personnage (1). Ce fut une troisième cause de diminution du nombre des hommes libres et indépendants.

M. Guilhiermoz estime que, dès le x° siècle, les hommes libres et indépendants avaient à peu près complètement disparu (2). Cette conclusion nous paraît anticiper sensiblement sur la réalité. En étudiant la situation des serfs privilégiés, nous avons rencontré plusieurs fois des auto-traditions d'hommes libres et indépendants aux x° et x1° siècles. Un texte intercalé au x° siècle dans le polyptyque d'Irminon cite treize hommes qui « fuerunt liberi et ingenui sed, quia militiam regis non valebant exercere, tradiderunt alodos suos sancto Germano » (3). Enfin, la charte de Saint-Mihiel, que nous venons de citer d'après Flach, date du x1° siècle.

SECTION II

Les hommes libres mais dépendants.

§ 1er. — Vassi, milites, ministeriales.

Nous n'avons pas consacré un paragraphe spécial aux

ministeriales; nous les confondons, au contraire, avec les vassi et les milites, et cela pour la raison suivante :

Un bon nombre de chartes françaises mentionnent des ministeriales (1); mais ceux-ci n'ont jamais constitué, comme en Allemagne et en Lotharingie, une classe sociale distincte des autres. C'est ce qu'a parfaitement démontré M¹¹⁰ Zéglin (2), et ce qu'ont admis sans hésitation MM. Ganshof (3) et Ernest Perrot (4).

En Allemagne, le *ministerialis* est un homme d'armes, de condition servile, que les textes opposent au vassal, de condition libre (5). En France, que le *ministerialis* soit simplement un homme d'armes ou un fonctionnaire ayant le droit de porter les armes, rien ne le distingue des autres hommes auxquels s'applique le qualificatif général de *milites*.

Il n'entre pas dans le plan de cette étude de traiter de l'origine et du développement de la féodalité, question qui a fait l'objet de nombreux et savants travaux, qu'il serait trop long d'énumérer. Nous tenons cependant à faire remarquer que la différence entre l'institution qui porte, en Allemagne, le nom de ministérialité et celle qui, en France, sous le titre plus large de féodalité détermine les rapports des seigneurs avec leurs hommes d'armes, n'est pas aussi profonde que tendrait à le faire

⁽¹⁾ En raison des sources dont on dispose, les déprédations des ministeriales, milites, servientes des seigneurs nous sont surtout connues lorsqu'elles s'exercent au détriment des monastères (Prou, Diplômes de Philippe I°, n° 77; Léopold Delisle et Heuri Berger, Actes de Henri II roi d'Angleterre, n° 2; d'Herbomez, Cart. de Saint-Martin de Tournai, n° 57; Suger, De rebus in administratione sua gestis; Migne, Patrologia latina, CLXXXVI, p. 1219) ou des habitants d'une villa royale (Diplôme de Louis VII, de 1165, accordant la coutume de Lorris à Sennely, Ord. des rois de France, XIII, p. 520). Mais nous savons aussi qu'une femme noble, veuve d'un noble, ayant subi multas injurias de la part des ministeriales d'un seigneur voisin, se donna, en 1022, à l'abbaye de Saint-Mihiel, « in famulam censualiter ipsi altari deserviendam » (Jacques Flach, Les origines de l'ancienne France, 1, p. 457).

⁽²⁾ Origine de la noblesse, p. 455.

⁽³⁾ Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, III, p. 61.

⁽¹⁾ Cart. de Cluny, n° 16, a. 871; Cart. de Saint-Vincent de Mâcon, n° 61, a. 878; Charte communale de Laon, art. 14. Voir: Giry, Documents sur les relations de la Royauté avec les villes, p. 17; Prou, Diplômes de Philippe I°, n° 28, a. 1066; 87, a. 1077; 92, a. 1078; 97, a. 1079; Cart. de Marmoutier pour le Dunois, n° 173, a. 1119; n° 184, a. 1175. On trouve aussi, en Provence, l'expression ministraliam, pour désigner les droits exercés dans un castrum par l'agent d'un seigneur (Guérard, Cart. de Saint-Victor de Marseille, n° 119, a. 1065).

⁽²⁾ Der homo ligius und die französische Ministerialität, p. 59 et

⁽³⁾ Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie, p. 38 et suiv.

⁽⁴⁾ Précis d'histoire du droit français, p. 235.

⁽⁵⁾ E. Molitor, Der Stand der Ministerialen, p. 26 et suiv.

admettre l'opposition justement signalée entre la ministérialité d'Allemagne et celle de France.

Comme l'a montré Brunner (1), la transformation de l'ancienne armée de fantassins, comprenant tous les hommes libres et exempts d'impôt, en une armée de cavaliers de profession, pourvus de bénéfices, s'opéra d'abord dans les régions du Sud-Ouest de l'Empire carolingien et ne fut réalisée que beaucoup plus tard dans celles de l'Est. Il n'est donc pas surprenant que la conséquence qui en résulta dans la condition sociale des serfs armés, ou plus exactement l'accession de ceux-ci à la condition d'hommes libres, ait été également plus tardive en Allemagne qu'en France.

A aucun moment précis, un acte déterminé n'a conféré aux *ministeriales* allemands, d'origine servile, la qualité d'hommes libres. Cependant, dès le xw° siècle et même la fin du xm°, ils étaient considérés comme hommes libres, et constituaient une noblesse (2).

En France, les serfs qui avaient reçu un bénéfice pour leur permettre d'accomplir un service militaire à cheval n'étaient pas affranchis. Pour qu'ils l'eussent été, en l'absence des formalités usuelles de l'affranchissement, il eût fallu qu'ils reçussent un domaine jure proprietario et qu'ils pussent librement l'aliéner (3). Or, tel n'était pas le cas, puisque le bénéfice et la pleine propriété sont loin de se confondre (4). Aussi, plusieurs textes laissent-ils apparaître la qualité de serf chez des milites (5).

Mais nous avons vu que les expressions servus, serviens ne devaient pas être prises à la lettre (1). Les hommes d'armes d'origine servile, pourvus d'un bénéfice, servaient avec un armement de cavalier. Aussi le service qu'ils devaient à leur seigneur était-il qualifié de liberum servitium (2). Il n'y avait donc pas, en fait, de différence, quant à la manière de servir, entre eux et les hommes libres qui avaient reçu un fief.

D'autre part, la situation des *milites* d'origine servile était bien supérieure à celle de certains hommes libres et d'origine libre, *liberi homines* (tenanciers), qui étaient astreints à des *servilia opera* (3).

Si le miles d'origine servile avait régulièrement acquis, en fait, la même situation qu'un miles d'origine libre, il l'avait acquise en droit. Cet homme ne s'était pas soustrait frauduleusement, par la fuite ou d'une autre façon, à sa condition servile; il n'était pas exposé à se voir revendiquer comme serf par son maître, puisqu'il continuait à le servir de la façon prescrite par celui-ci. Cette identité entre la situation de fait consentie par le maître et la situation de droit apparaît nettement dans une charte de Beaulieu en Limousin de la fin du x° siècle.

L'abbé avait confié à des serfs les fonctions de judices dans certains domaines, mais « in tali convenientia ut nullus ex illis neque de posteris eorum efficiatur miles, nec ullus portet scutum, neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam et unum speronum; non

⁽¹⁾ Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens, dans les Forshungen, p. 54 et suiv.

⁽²⁾ Molitor, op. cit., p. 195 et suiv.

⁽³⁾ Suprà, p. 48.

⁽⁴⁾ Sans doute, Beaumanoir rapporte qu'il a été jugé par la cour du roi que le serf armé chevalier par son maître était, par ce fait, affranchi (XLV, 29). Mais il s'agit là d'un état du droit bien postérieur à la période que nous étudions.

⁽⁵⁾ Donation d'un immeuble « cum omnibus militibus ad ipsum fiscum

pertinentibus » (Cart. de Saint-Père de Chartres, VII, 10); « cum tribus militibus qui ex parte fundi ipsius fevati erant » (Ibid., VII, 95); consentement au mariage d'une « feminam... de corpore », qui était « familiam Balduini de Castaneto », c'est-à-dire d'un miles (Cart. gén. de Paris, n° 63); D. Zeglin, op. cit., p. 59 et 60.

⁽¹⁾ Suprà, p. 6

^{(2) «} In eadem villa maneutes milites concedo, cum beneficiis suis... ut inde persolvant liberum servitum » (Cart. de Saint-Père de Chartres, VI, 3).

⁽³⁾ Wartmann, Urkundenbuch der Abtei S. Gallen, nº 271.

habent vestem scissam de ante et de retro, sed tantum clausae fiant » (1).

Il reconnaissait donc implicitement que, s'il avait toléré que ses serfs s'équipassent en milites, pour exercer leurs fonctions de judices, il n'aurait pu les ramener à leur ancienne condition, et c'est parce qu'il entendait se réserver ce droit, « si infideles reperti fuerint », qu'il leur interdisait l'équipement de guerre.

Des textes du xre siècle fournissent des exemples de terres concédées à des milites, à charge de payer un cens à une abbaye (2). En admettant que ces milites fussent d'origine servile, faudrait-il en conclure que leur obligation de payer un cens, non pas comme un serf, mais comme un rusticus, ait fait obstacle à leur accession à la condition d'hommes d'armes libres, c'està-dire de nobles? Assurément non : les plus hauts personnages, le roi (3), un comte (4), des églises ou abbayes (5) pouvaient s'obliger par contrat à payer un cens.

(1) Cart. de Beaulieu, nº 50, a. 971.

(2) Un « miles de Castroduno » qui « domos illas quas in terra sancti Martini habebat, nunc usque tenuit debitas videlicet earum solvere dedignans consuetudines... justo convictus judicio... ut eas... domos ad consuetudinem qua vicini ejus omnem consuetudinem sancto Martino solventes propria tenere vididentur » (Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nº 13).

Un miles donne des vignes à Saint-Martin de Marmoutier, en disant : « quas de canonicis sanctae Mariae ad censum teneo » (Ibid., nº 100).

L'abbé de Saint-Germain-des-Prés concède une maison : « cuidam militi... sub censu septem denariorum » (Cart. gén. de Paris, nº 124).

(3) Le roi Louis IV avait obtenu de Saint-Remi de Reims la permission de rentrer en possession d'une villa que son père avait donnée à cette abbave « tenuit que villam soperius nominatam, sub constituto censu, per aliquot annos » (Louis Halphen et Ferdinand Lot, Recueil des actes de Lothaire et Louis V, nº 3).

(4) Le comte Alberic obtient de l'évêque de Mâcon la concession de terres moyennant l'engagement de payer « annis singulis, solidos X in censu » (Cart. de Saint Vincent de Mâcon, nº 8). - Dans le même sens : ibid., nº 92, 108 et 254; Cart. de Cluny, nº 2594.

(5) Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nºa 48, 85, 100, 105, 129, 191; L. Merlet et L. Jarry, Cart. de la Madeleine de Châteaudun, nº 64.

§ 2. - Propriétaires fonciers tenus à des consuetudines.

Dans notre étude sur L'impôt direct et la propriété toncière dans les royaumes francs, nous avons montré que les possessores, qui continuaient à devoir l'impôt foncier au roi, s'étaient frauduleusement libérés de cette obligation en vendant leurs terres à des propriétaires exempts d'impôt, qui les leur rétrocédaient à titre de précaires (1). Rien n'a été changé, pendant plusieurs siècles, dans la situation de ces gens, qui, pour éviter les abus de la fiscalité, avaient volontairement cessé d'être propriétaires pour devenir de simples tenanciers.

Mais tous les propriétaires qui avaient payé l'impôt foncier au fisc impérial n'avaient pas continué à le devoir à son successeur, le fisc royal. Les textes nous révèlent deux cas dans lesquels le roi cessait de succéder au fisc impérial, comme créancier de l'ancien tributum.

1º Le roi avait fréquemment donné à des établissements religieux les revenus fiscaux d'une région. Les possessores de cette région ne cessaient pas d'être propriétaires et contribuables; ils payaient l'impôt à une abbaye, au lieu de le payer aux agents du roi; ils conservaient la faculté de vendre leurs biens; mais, pour que les acheteurs n'ignorassent pas qu'ils seraient tenus de payer à l'abbaye l'ancien tributum devenu coutumier, les actes de vente portaient la mention : « Salvo jure sancti illius cujus terra esse videtur » (2).

Pour l'époque postérieure à la rédaction des formules, le seul exemple certain que nous connaissions d'un homme libre, non pas tenancier, mais propriétaire, servant une abbave — dans le sens de payant un cens à

⁽¹⁾ Rev. hist. de droit, 1907, p. 218 et suiv.; tirage à part, p. 36 et

⁽²⁾ Rev. hist. de droit, 1907, p. 64 et suiv.; tirage à part, p. 18 et

67

celle-ci — est fourni par une charte de Marmoutier rédigée entre les années 1064 et 1073 (1). On y lit ce qui suit :

« ...Quidam servus noster, Gaufredus nomine, manens apud Chamartium, cum moriretur, reliquit domum suam et duos liberos. Quibus mortuis, cum non esset de cognatione ejus qui domum illam hereditare deberet, vendidit eam quidam servus noster Guillelmus, qui pueros illos nutrierat. De qua re cum movisset ei calumniam Odo monachus noster, prepositus tunc illius obedientiæ, venerunt inde ad placitum, et judicatum est quod deberet nobis reddere domum nostram. Sed ille, cum non posset eam recuperare ab eo cui vindiderat, dedit nobis pro illa quandam domum suam... »

C'est bien Gaufredus qui était propriétaire de la maison en litige et non l'abbaye, puisque, d'une part, celleci ne prétend y avoir droit qu'à cause de l'absence d'héritier de son homme, et que, d'autre part, elle ne peut pas rentrer en possession de cet immeuble, dont la vente n'a cependant été effectuée que par un non-propriétaire.

Il semble aussi que ce vendeur soit un homme libre, simplement tenu à des prestations, comme l'était tout descendant de *possessor* gallo-romain, dont la situation juridique n'a pas été modifiée par un acte d'aliénation de ses biens.

2º Pour tenir lieu de traitement, le roi attribuait aux comtes des domaines, dont ceux-ci percevaient les revenus (consuetudines), c'est-à-dire l'ancien impôt foncier. Ces domaines prenaient le nom de fisci (2), et se distinguaient des alleux (3).

Au milieu du xiº siècle on trouve encore un exemple d'une donation qui n'a pour objet ni la terre ni les hommes qui l'occupent, mais les consuetudines que ces hommes paient au souverain ou, par délégation de celui-ci, au comte (1). Les gens qui paient ces consuetudines sont donc des propriétaires, c'est-à-dire d'ancien s possessores qui n'ont pas aliéné leurs biens.

...

Si l'on ne rencontre dans les cartulaires que de si rares mentions de ces descendants de *possessores*, qui, n'étant pas tenus de payer le *tributum* au roi, n'avaient pas été amenés à aliéner leurs biens pour y échapper, c'est évidemment parce que leur situation a empiré et a fini par se confondre, dans l'esprit de leurs seigneurs, avec celle des tenanciers (2).

Il suffirait, pour l'admettre, de constater qu'au x° et au xi° siècles la formule salvo jure ecclesiastico a pour objet, non plus l'impôt légalement exigible d'un propriétaire, mais la redevance qu'un contrat avait mise à la charge d'un tenancier.

Mais ce que les chartes ne nous disent pas, c'est si ces rustici étaient encore considérés par leurs seigneurs comme propriétaires des terres qu'ils cultivaient.

⁽¹⁾ Mabile, Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nº 8.

⁽²⁾ Guérard, Cart. de Saint-Victor de Marseille, nº 77, a. 993: Donation de « quantum ego habeo infra istos terminos donatione regis, hoc est fiscum regalem... ». Dans le même sens: Prou et Poupardin, Recueil des actes des rois de Provence, nº 45, a. 904.

⁽³⁾ Chartes de Cluny, nº 204, a. 917 : « ... Dederunt villam et fiscum Romanis cum suis appenditiis... ».

⁽¹⁾ Chartes de Cluny, n° 3322, a. 1050 environ: Donation par le duc d'Aquitaine de « omnibus consuetudinibus quas requirebam in villa... », stipulant que « si homines ville illius terras consuetudinarias comitis tenent, comes suam consuetudinem non perdat, sed in ipsa villa non requirat ».

⁽²⁾ Il ne paraît pas douteux que les rustici qui, d'après des chartes bourguignonnes des xi° et xii° siècles, payaient des tertiae (Cart. de Molesme, nº 49, 59 et 68; Pérard, Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de la Bourgogne, p. 95 et 117) ne fussent les descendants des possessores gallo-romains, qui, privés des deux tiers de leurs biens attribués aux guerriers burgundes, ne payaient plus que le tiers du tributum précédemment dû au fisc impérial (Voir notre étude sur L'impôt direct dans les royaumes des Ostrogoths, des Wisigoths et des Burgundes, Rev. hist. de droit, 1902, p. 46 et suiv.; tirage à part, p. 43 et suiv.).

En voici des exemples de deux sortes :

Entre 1015 et 1020, un propriétaire donne ses biens à une abbaye, qui les lui rend, à titre de précaire, moyennant un cens déterminé, et lui concède « licentiam dandi, vendendi, si ei necessitas extiterit, cui voluerit, salvo jure ecclesiastico, et duobus heredibus simili lege relinquindi post suum obitum » (1).

Au cours du x° siècle, l'abbaye de Saint-Père de Chartres concède des terres « per manum firmam censualiter », et accorde à chaque bénéficiaire la faculté de donner ou de vendre « cuique voluerit, salvo jure ecclesiastico, sicut mos pagi est » (2).

Mais ce que l'emploi de la formule salvo jure ecclesiastico permet seulement de supposer est établi avec précision par une charte de Marmoutier datée de 1040 environ, dans laquelle on lit:

« Si vero femina Ascelini libera cum filiis et filiabus esse voluerit, nullam partem de his quae juris sui sunt, tam in terris quam in vineis vel rebus mobilibus sive aedificiis reclamet. Si autem aliquis eorum, filius aut filia quae sui patris juris sunt habere voluerit, remaneat servus, sicut pater ejus cum matre et reliquis fratribus aut sororibus; non enim unum sine aliis patri succedere aut liberum esse permittimus. Volumus etiam pro beneficio quod de sancto Martino tenet, ne sicut hactenus fuit, negligens existat, sed ubi ab abbate aut monacho ibi praeposito summonitus fuerit, paratus de servitio in quantum poterit fideliter inveniatur » (3).

Le rédacteur de la charte a pris soin de traiter dans deux phrases distinctes des choses quae juris sui sunt ou quae patris sui juris sunt, c'est-à-dire dont Ascelinus ou sa femme sont propriétaires (1), et de celles qu'Ascelinus tient pro beneficio.

Les propriétaires de ces immeubles placés sous la dépendance d'une abbaye ne peuvent nécessairement être que les descendants des possessores des territoires dont l'impôt avait été délégué par le roi à cette abbaye; ils conservent le droit d'invoquer leur qualité d'hommes libres, c'est-à-dire d'aller habiter où ils veulent; mais, tandis que leurs ascendants de l'époque des formules d'Angers et de Tours avaient la faculté de vendre leurs biens comme ils l'entendaient, ceux-ci ne peuvent pas conserver leurs biens s'ils veulent user de leur liberté : ils sont considérés comme serfs, s'ils gardent leurs biens, et ils perdent ceux-ci, s'ils usent de la liberté reconnue à leur personne.

En fait, de propriétaires ils sont descendus au rang de tenanciers, auxquels n'a même pas été accordée la faveur de vendre leurs terres « si illis necessitas extiterit ». Ils sont qualifiés de serfs et seront inévitablement confondus dans la masse des serfs à l'époque du mouvement communal (2) ou des grands affranchissements.

§ 3. — Tenanciers libres (franci, liberi).

Dans les cartulaires le mot francus n'a plus, comme au temps des leges, le sens d'homme de race franque; il signifie exactement homme libre tenu de fournir des prestations à son seigneur. Ce n'est que dans les actes des rois d'Angleterre que ce terme est employé pour

⁽¹⁾ Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nº 52.

⁽²⁾ Cart. de Saint-Père de Chartres, I, 3; III, 3 et 10. — Dans le même sens. Cart. de Marmoutier pour le Dunois, n° 6.

⁽³⁾ Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nº 17.

⁽¹⁾ Aucun doute ne peut exister sur la qualité de propriétaire exprimée par les mots quae juris sui sunt; car une charte de la même époque et d'une région voisine oppose les mots res meas aux beneficiis meis: « Dono tibi [à sa femme] quae de res meas sive de beneficiis meis, que sita sunt in pago Andegavis » (Grasilier, Cart. de la Trinité de Vendôme, nº 12).

⁽²⁾ Guibert de Nogent, De vita sua libri tres, III, 7. — Patrologia latina, CLVI, p. 922.

74

0 0

Dans certains cas, qui paraissent exceptionnels au début de la période que nous étudions, la situation d'un tenancier libre est, sauf son droit d'abandonner sa tenure, exactement la même que celle d'un serf. Tel est le cas d'un *ingenuus* tenant un manse servile, c'est-à-dire précédemment occupé par un serf, et qui, comme son prédécesseur « facit servitium sibi injunctum » (3).

Il est permis de penser que les nombreux hommes libres qui, dans le polyptyque d'Irminon, occupaient des manses serviles, avaient les mêmes obligations que les serfs auxquels ils avaient succédé, obligations qui, d'ordinaire, étaient exactement fixées, au lieu de comprendre le « omne servitium injunctum ».

Ce texte du polyptyque de Saint-Remi rapproché de nombreux passages de celui de Saint-Germain-des-Prés constitue donc un premier indice d'une tendance des seigneurs à ramener les hommes libres dépendants à une situation voisine du servage.

Au paragraphe précédent, nous en avons signalé un autre, qui date du milieu du xie siècle et qui marque un abaissement considérable dans la situation des propriétaires dont les ascendants avaient simplement dû le tributum au roi. Ces hommes sont, en effet, considérés comme serfs, à moins qu'ils n'abandonnent leurs terres, et cependant les termes mêmes de la charte qui les concerne prouve qu'en droit aucun changement ne s'est produit dans leur condition; les terres qu'ils occupent

désigner la nationalité des gens auxquels le souverain adresse son mandement : « ...omnibus fidelibus francis et Anglis... » (1).

Le mot *liber*, dont l'emploi n'est pas aussi fréquent, a le même sens, mais d'une façon moins exclusive. M. Lyna a remarqué qu'il est quelquefois encore synonyme de nobilis (2).

D'innombrables chartes de donation ou de déguerpissement contiennent la mention de « franci et servi » (3) ou celle de « liberi et servi » (4).

Le donateur qui emploie ces formules transmet bien au donataire un droit de propriété sur la personne des serfs; mais, en ce qui concerne les hommes libres, il cède simplement le droit qu'il avait d'exiger d'eux des redevances, il effectue une cession de créance. La qualité du tenancier ne permet pas de qualifier autrement l'acte du disposant. Du reste, les textes confirment cette conclusion : donner une terre « cum omnibus accolis », habitants libres, signifie « cum omnibus ejus terre debitis et consuetudinibus » (5).

Le mot francus a provoqué la création du mot franchisia, qui a tantôt le sens de terre occupée par un

⁽¹⁾ Chartes de Cluny, n° 2427, 2952, 2973, 3000, 3021, 3276, etc...

⁽²⁾ Ibid., nºº 3031, 3150; A. Bernard, Cart. de Savigny, nºº 617, 725, 732 et 931; U. Chevalier, Cart. du prieuré de Paray-le-Monial, nºº 6 et 8.

⁽³⁾ Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XX, 16.

⁽¹⁾ Léopold Delisle, Recueil des actes de Henri II concernant les provinces françaises, nos 3, 6, 10.

⁽²⁾ Les « liberi » et les « nobiles », Leodium (Chronique mensuelle de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége), 1926, p. 87 et 88.

⁽³⁾ Cart. de l'abbaye de Molesme, nº 37; Chartes de Cluny, nº 129, 2489, 2685, 3715, etc...

⁽⁴⁾ Chartes de Cluny, n°s 2985, 3929, 4054, etc... On trouve aussi l'expression équivalente « tam ingenuos quam servos » (Cart. de Saint-Victor de Marseille, n° 12; Cart. de Beaulieu en Limousin, n° 12; Louis Halphen et Ferdinand Lot, Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, n°s 22 et 26; Prou et Lauer, Actes de Louis IV, n° 11). Quant au mot libertus, il a à peu près disparu, comme inutile, puisqu'une charte d'affranchissement s'appelait carta ingenuitatis, et qu'un affranchi était bene ingenuus.

⁽⁵⁾ Prou, Diplômes de Philippe Ier, nº 149, a. 1104. — V., dans le même sens, une donation qui a pour objet « omnes consuetudines... » (Chartes de Cluny, nº 3012).

sont toujours « juris sui », par opposition à « beneficium ».

En 1199-1200, Philippe-Auguste casse la commune d'Etampes, parce qu'elle aurait porté atteinte aux droits des églises et des milites, et les gens de cette commune étant revenus à leur ancienne situation, « nous les taillerons, ajoute-t-il, sicut nobis placuerit » (1), formule qui, pour l'époque, correspond à omne servitium injunctum.

Il est impossible de supposer qu'il n'y ait eu, de tout temps, que des serfs sur le territoire précédemment érigé en commune, puisque, dans les domaines de quelque importance, faisant l'objet de donations pieuses, on rencontre toujours « franci et servi ». Il faut donc admettre que les seigneurs de ce territoire avaient fini par considérer comme serfs tous les hommes tenus envers eux à des prestations.

Il ne faudrait pas en conclure que partout, à la fin du xu° siècle, les seigneurs avaient considéré comme serfs tous les hommes qui étaient tenus de leur payer des redevances.

C'est du xiie siècle que datent de nombreuses chartes de franchises accordées à des villes ou à des communes rurales. On serait porté à croire que ces chartes vont nous fixer exactement sur la condition antérieure des hommes appelés à bénéficier du nouveau régime. Or, il suffit de parcourir ces chartes pour constater qu'elles ne contiennent en général aucune indication à cet égard. Aussi Prou a-t-il écrit, au sujet de la charte accordée aux habitants de Lorris, en 1155, charte qui a servi de modèle à beaucoup d'autres : « Nous ne savons pas exactement quelle était la condition des habitants de Lorris avant l'octroi de la charte... Quant aux vilains

mentionnés à l'article 15, nous ne saurions dire avec assurance ce qu'ils étaient » (1).

Bonvalot fait une réflexion analogue au sujet de la charte de Beaumont (2), qui a servi également de modèle à beaucoup d'autres.

L'absence d'indications relatives à la condition antérieure des gens de Lorris, de Beaumont et d'un nombre considérable d'autres localités n'est pas le résultat d'une omission. Il provient évidemment de l'impossibilité de qualifier d'un mot exact la situation des habitants de ces nombreuses localités. Sur les territoires de celles-ci, comme partout, il y avait des tenanciers libres et des serfs, et, parmi ces derniers, devaient se trouver des serfs privilégiés. Les premiers n'auraient évidemment pas admis qu'ils fussent officiellement qualifiés de serfs. (Nous faisons naturellement abstraction de ce que nous venons de signaler au sujet d'Etampes. Il s'agissait là d'un acte d'autorité de caractère répressif). Toute difficulté cessait, en ne mentionnant dans les chartes que la réglementation nouvelle, qui devait être favorable à tous les habitants, sans distinction de condition juridique. The runh sel more session almost

Il est si vrai qu'au xnº siècle la distinction entre la condition servile et celle des tenanciers libres ne s'était pas effacée dans l'esprit des populations qu'au début du xvº siècle on rencontre encore, exceptionnellement il est vrai, une charte de franchise indiquant que les gens appelés à en profiter étaient, les uns des serfs, les autres des hommes libres (3).

⁽¹⁾ Giry, Documents sur les relations de la royauté avec les villes, n° 5.

⁽¹⁾ Les coutumes de Lorris et leur propagation aux xuº et xur siècles (Rev. hist. de droit, 1884, p. 159 et 161).

⁽²⁾ Le tiers état d'après la coutume de Beaumont, p. 298.

⁽³⁾ Garnier, Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne, I, p. 578: Charte d'affranchissement du bourg du Mont-Saint-Jean: « De servis et liberis dictum et concordatum fuit quod in eis nullam, habeo insecutionem, sed quodcumque voluerint de rebus suis possunt vendere et libere discedere ».

Mais, dès le xmº siècle, on tendait de plus en plus à considérer comme serfs tous les paysans d'une même localité: le seigneur de Couchey accorde, en 1252, une charte de commune à ses hommes, après que « confessi sunt predicti homines se servos esse de conditione mansata, et de manu-mortua et de potestate et fisco » (1).

Le seigneur de Villargois, qui accorde en 1279 une charte de commune à ses hommes, écrit, dans l'article 4: « Derechef, je quicte et franchis et metz fors de toute mainmorte les devant dites personnes et leurs hoirs... de toutes corvées, de toutes mainmortes, de toutes servitudes quelconques » (2).

En fait, jusqu'à la création des communes ou des villes de franchise, la condition des anciens hommes libres tenus à des redevances (franci, liberi, ingenui) n'avait pas cessé d'empirer.

§ 4. — Hôtes.

Quand un seigneur dispose d'une étendue de terre plus considérable que celle dont ses hommes peuvent assurer la culture, il est naturellement incité à accueillir, dans des conditions avantageuses pour les deux parties, les gens disposés à s'y installer et à les cultiver. Ce sont ces gens que les textes du haut Moyen âge qualifient d'hospites (3).

Quels étaient ces émigrants?

C'étaient d'abord des serfs qui voulaient se soustraire à l'autorité d'un maître trop dur ou qui fuyaient devant l'ennemi (1). C'étaient aussi les anciens tenanciers libres des domaines dépeuplés par les invasions ou le pillage et ceux qui abandonnaient une terre qui ne leur permettait plus de vivre après avoir payé les redevances auxquelles ils étaient assujettis. Il existe un texte qui nous montre des hommes libres abandonnant leur tenure pour s'établir comme hôtes sur un autre domaine. Les moines de Marmoutier et un vicomte s'engagent réciproquement à ne pas recevoir — comme hôtes naturellement — les homines consuetudinarios de l'autre seigneurie. Or, les homines consuetudinarii ne sont pas des serfs, mais des tenanciers libres ou des propriétaires dépendants (2).

Les hôtes sont des hommes libres (3). C'est ce que constate également M. Henri Sée. « Toutefois, dit cet auteur, la règle n'est pas absolue », et il croit en voir la preuve dans une charte par laquelle « le chapitre de Notre-Dame de Paris affranchit de la taille tous les possesseurs d'hostises, exceptis hostisiis hominum ipsius capituli de corpore » (4).

Mais le texte cité ne prouve pas que ces derniers

lement qualifiés de clientes ou amioi, termes que l'on trouve dans une charte d'Henri Ier accordant des franchises au cloître de la cathédrale d'Amiens (A. Thierry, Monuments inédits de l'histoire du tiers état, I, p. 17). Les gens ainsi désignés ne sont pas des hôtes; ce sont des propriétaires ayant des terres hors du cloître, mais autorisés à y demeurer pour leur sécurité. En effet, l'interdiction d'aliéner ne leur est imposée que pour ce qu'ils possèdent dans le cloître.

⁽¹⁾ Garnier, op. cit., II, p. 277.

⁽²⁾ *Ibid.*, II, p. 391. — Voir, dans le même sens, la charte de La Marchesur-Saône, de 1286, p. 399; celle de Marville, de 1337 (Bonvalot, *op. cit.*, p. 299). On pourrait multiplier les exemples.

⁽³⁾ Nous n'avons rencontré que dans une seule charte le mot hospites pris en un sens différent, celui de malheureux venant demander à une abbaye une hospitalité passagère (Chartes de Cluny, n° 4132).

Dans les polyptyques, hospes a quelquesois pour synonyme extraneus ou advena (Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, XX, 25; XXIV, 36; Henri Sée, Les hôtes, Rev. hist. de droit, 1898, p. 118), ou bien encore forasticus (Polyptyque de Saint-Remi de Reims, XIX, 17) ou mansionatici (Cart. de Molesme, I, n° 87).

Mais ce serait, à notre avis, une erreur de croire que les hospites sont éga-

⁽¹⁾ Suprà, p. 9.

^{(2) «} Homines vicecomitis consuetudinarios non receptabit abbas in suburbio suo ita ut non perdat de illis vicecomes consuetudinem suam, et similiter vicecomes non receptabit homines sancti Martini ne perdant monachi consuetudinem suam » (Cart. de Marmoutier pour le Dunois, n° 1).

⁽³⁾ Cart. de Saint-Père de Chartres, II, 2, 4; Merlet et Jarry, Cart. de la Madeleine de Châteaudun, nº 22.

⁽⁴⁾ Loc. cit., p. 122. — Il n'est pas rare de rencontrer des hôtes soumis à la taille, mais ce n'est pas la taille à volonté.

hommes fussent des hôtes; une hostise pouvait, comme un mansus ingenuilis, être occupé par un serf (1). Du reste, en supposant même que les homines de corpore, dont il est ici question, fussent non pas des servi hereditarii, mais des serfs fugitifs recueillis par le chapitre de Notre-Dame, cela ne prouverait pas qu'ils eussent la qualité d'hôtes. Un serf fugitif — nous l'avons vu — peut être détenu comme serf par un seigneur autre que le maître auquel il a échappé (2).

Le contrat intervenant entre le seigneur et les hommes qu'il recueillait au titre d'hôtes fixait l'étendue de leur tenure et leurs obligations. Une charte de la fin du xue siècle nous a conservé la formule suivante : « ...tradidisse nos hospitibus nostris de Arduleto XXIIII arpenta terre nostre in hoc modum : pro arpento reddent... » (3).

Sans doute, les hôtes pouvaient être, en outre, soumis à des tailles. Le roi ayant donné à Saint-Père de Chartres des terres « ad hospitandum », l'abbaye lui reconnaît le droit de lever des tailles sur ses hôtes, s'il marie sa fille ou s'il achète un *castrum*, et aussi de les mener en expédition « cum omni gente sua » (4).

Les clercs de Lille ayant demandé « summa necessitate constricti » une aide à leurs hôtes, ceux-ci refusent; le comte les approuve; mais, par jugement du tribunal du roi, il est décidé que « clericos illos idem potestatis jus super hospites suos quod alii principes terre super suos habere » (5). Or la taille, dont on aperçoit ici les débuts, constituera un impôt sur les sujets d'un prince et non le profit que l'on tire du droit de propriété sur un serf.

De même que les franci et les liberi, les hospites sont fréquemment l'objet de donations ou de ventes (1); mais les actes ainsi qualifiés ne constituent que la cession des redevances dues par les hôtes à leur seigneur (2).

Il arrivait naturellement que le donateur de la terre ad hospitandum se réservait une partie des consuetudines que payaient les hôtes (3).

Nous venons de voir que des seigneurs s'engageaient à ne pas recevoir comme hôtes sur leurs terres les homines consuetudinarios d'un autre seigneur. De semblables engagements se rencontrent naturellement en ce qui concerne les serfs fugitifs (4).

§ 5. — Artisans libres.

La question qui fait l'objet de ce paragraphe est tout à fait distincte de celle qui se pose au sujet de la disparition ou de la survivance des corporations de métiers du Bas-Empire, après la conquête.

Si les organismes administratifs que constituaient les corporations ont cessé de fonctionner, comme ceux qui avaient la charge de tenir au courant les rôles d'impôt, leurs membres n'ont pas disparu.

Contrairement à l'opinion généralement admise, nous avons soutenu, à l'aide de textes qui nous ont paru déci-

⁽¹⁾ Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, XXIV, 53.

⁽²⁾ Suprà, p. 9.

⁽³⁾ Merlet, Cart. de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres, nº 116.

⁽⁴⁾ Cart. de Saint-Père de Chartres, III, nº 23.

⁽⁵⁾ Hautcœur, Cart. de Saint-Pierre de Lille, nº 20.

⁽¹⁾ Vignat, Cart. de l'abbaye de N.-D. de Beaugency, n° 8; Cart. de N.-D. de Paris, n° 42; Cart. de Saint-Père de Chartres, VII, n° 75; Chartes de Cluny, n° 3476 et 3499; Duchet et Giry, Cart. de l'église de Térovane. n° 17; etc...

^{(2) «} Ego miles... consuetudines quas habebam in alodo qui vocatur... scilicet sepulturam... omnes que reditus virorum et mulierum qui ibi ospitati sunt et hospitabuntur » (Chartes de Cluny, nº 3398). — Dans de même sens, Charte de Louis VII, de 1137 (Luchaire, Etude sur les actes de Louis VII, p. 349).

⁽³⁾ Prou, Diplômes de Philippe Iet, nº 115; Cart. de Marmoutier pour le Dunois, nº 153.

⁽⁴⁾ Cart. de Noyers, no 185; Cart. de Corbigny, no 8; Prou, Les coutumes de Lorris, Rev. hist. de droit, 1884, p. 530.

sifs, que la conquête germanique avait eu pour effet de faire passer les colons gallo-romains de la classe des hommes libres, à laquelle ils appartenaient théoriquement, dans celle des serfs. Mais rien d'analogue n'apparaît au sujet des corporati, qui n'existaient naturellement que dans les villes, alors que les colons étaient établis sur les domaines ruraux.

Dans le silence des textes de l'époque mérovingienne, on est donc enclin à penser que les artisans libres, qui constituaient les anciennes corporations, ont conservé leur qualité d'hommes libres, tout en continuant à four-nir aux représentants du nouveau pouvoir les prestations auxquelles ils étaient tenus à l'égard des anciens chefs des cités, et que nous ne connaissons d'ailleurs pas.

Les serfs attachés aux grands domaines romains ne pouvaient pas être exclusivement des laboureurs; parmi eux devaient nécessairement se trouver des charrons, des charpentiers, etc.

Nous retrouvons ces derniers sur les grands domaines de l'époque carolingienne (1).

Mais, à le même époque et au cours de celle qui la suit immédiatement, une série de textes atteste également l'existence d'artisans ou d'ouvriers libres.

Dans un capitulaire de 818-819, il est dit, au sujet de réparations importantes à faire à des églises, que le clergé devra se procurer de l'argent par la transformation des redevances en nature en redevances en numéraire, afin que « cum quo pretio rector ecclesiae ad praedictam restaurationem operarios conducere et materiam emere possit » (2).

Au commencement du ixe siècle, un propriétaire de Rétie, région organisée, comme la Gaule, en province romaine, affranchit deux serfs, auxquels il impose la faible charge de payer « pro genuitate » un solidus par an au monastère de Saint-Gall, et il ajoute : « Ubicumque vultis vos laboratis, atque laboratum vestrum possideatis et vitam ducatis semper ingenuam » (4).

Ces affranchis ne reçoivent de leur maître aucune terre, mais seulement la liberté. Ils étaient des ouvriers serfs; ils deviennent donc des ouvriers libres.

Un texte bien caractéristique de la condition des artisans libres est une charte du milieu du x1º siècle, constatant la donation qu'un forgeron de Vendôme fait de tous ses biens à l'abbaye de cette ville: « Radulfus faber, in castro Vindocino habitans, talem convenientiam fecit in monasterio Sanctae Trinitatis... ut videlicet post mortem suam omnia bona sua, que nunc habet vel habiturus est, cum domo sua eidem loco delegaverit. Et ut ista convenientia firma sit, donat in presentia modo unum modium vini, et unoquoque anno V solidorum denariis in revestitura eidem loci confert... » (2).

Si l'on compare cette charte avec les actes de donation émanant, les uns de propriétaires, les autres de tenanciers ou de vassaux, il apparaît nettement que le forgeron Radulfus était, non pas un tenancier, mais un propriétaire; en effet, le comte et la comtesse n'interviennent pas dans l'acte pour donner leur consentement à la donation, mais seulement pour accorder, à leur tour, une faveur à l'abbaye, faveur consistant dans la renonciation à la consuetudo qui leur était due pour cette maison, « ut nullam deinceps consuetudinem illa domus redderet ».

⁽¹⁾ Capit. de Villis, § 45. M. G. H., Capit., I, p. 87: « Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros, ferrarios et aurifices vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios... ».

Longnon, Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, Introduction, p. 66 et suiv.

⁽²⁾ M. G. H., Capit., I, p. 287; Dopsch, Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit, II, p. 164.

⁽¹⁾ Wartmann, op. cit., no 197.

⁽²⁾ Cart. de la Trinité de Vendôme, nº 47.

81

Deux autres textes du xi° siècle constatent des contrats de louage d'ouvrage.

Dans l'un, il est dit qu'un chaudronnier nommé Hubertus « venit de domo sua in curti monachorum... ad hunc finem sermonum pervenerunt ut per singulos annos denariorum solidos V et unam cotidie libram tritici panis a predictis monachis acciperet, ea scilicet ratione ut calderias, patellas quoque atque tripetas eorum... quotiens necessitas exegisset flevotomaret » (1).

La seconde charte est relative à des réparations à faire à des immeubles d'une abbaye par un homme de celle-ci; il y est stipulé que « de his que circa domos nostros faciet opere suo et clientum nihil persolvimus, si vero mercenarios eum conducere oportebit, sive in domibus reedificandis, sive in sepibus restituendis seu in quibus-cumque agendis, precium communiter dabimus » (2).

0 0

De nombreux artisans et commerçants étaient établis sur les dépendances de l'abbaye de Saint-Riquier. Un vicus était affecté à chaque profession et c'est au vicus et non à chaque artisan ou commerçant qu'incombait la fourniture des prestations dues au monastère (3). Il en résulte nécessairement que les individus étaient groupés en corporations; mais nous ignorons la réglementation de celles-ci.

§ 6. - Juifs.

L'étude que nous achevons ne comporte pas l'examen des différentes questions qui peuvent se poser au sujet de l'établissement des juifs dans les royaumes francs et des persécutions qu'ils ont subies. Il nous incombe simplement de justifier la place que nous leur avons assignée parmi les hommes libres et dépendants.

En leur qualité d'étrangers, les juifs avaient besoin de la protection du roi ou d'un puissant personnage pour pouvoir défendre utilement leur vie, leur liberté et leurs biens

Cette protection leur était, tour à tour, accordée (1) ou refusée (2). Dans ce dernier cas, ils subissaient les plus mauvais traitements (3). C'est ce qui a fait dire à certains auteurs que les juifs étaient des serfs ou, ce qui revient au même, qu'ils étaient assimilés aux serfs (4).

Mais le fait qu'un homme est odieusement molesté, qu'il est dépouillé de ses biens par la violence ne prouve pas qu'il soit serf; cela prouve simplement qu'il est privé de la protection dont jouissent les autres sujets de son souverain. La nature même des mesures prises contre les juifs montre, au contraire, qu'ils n'étaient pas de condition servile.

Quand, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, les juifs étaient devenus antipathiques au maître d'une région, celui-ci les en expulsait. Or, s'il avait expulsé des serfs, ce sont les propriétaires de ces gens qu'il aurait frappés. Les serfs, au contraire, auraient été mis à même d'obtenir la liberté, en se réfugiant dans une ville neuve ou sur les domaines d'un seigneur qui aurait eu intérêt à les recevoir comme hôtes. C'est donc à titre d'étrangers et non de serfs que les juifs étaient l'objet d'expul-

⁽¹⁾ Cart. de la Trinité de Vendôme, nº 209.

⁽²⁾ Merlet, Collection des cartulaires chartrains, abbaye de Saint-Jean de la Vallée de Chartres, I, nº 41. — Un contrat de louage d'ouvrage apparaît aussi dans une charte de Saint-Etienne de Dijon de 1134 (Pérard, op. cit., p. 107).

⁽³⁾ Hariulf, Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier, éd. F. Lot, p. 306.

⁽¹⁾ Zeumer, Formulae imperiales, nº 30; Aronius, Dresdner et Lewinski, Regesten zùr Geschichte der Juden, nº 81, 82, 102.

⁽²⁾ Ibid., nos 125, 176.

⁽³⁾ Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, VII, p. 74 et s.

⁽⁴⁾ Glasson, op. cit., VII, p. 75; Lataulade, Les juis sous l'ancien régime, p. 70 et 71; Garnier, Chartes de communes et d'affranchissement, n° 19, en note.

sions, mesures que les nations les plus libérales pratiquent encore à l'égard des étrangers, sans brutalité toutefois.

Sans doute, les seigneurs pouvaient se céder leurs juifs (1); mais les chartes nous les montrent également cédant ou donnant des *franci* ou des *liberi homines*, qui sûrement n'étaient pas des serfs. Ce qu'ils cédaient de cette façon — nous l'avons fait remarquer — c'était leur droit à la redevance que payaient ces hommes (2).

La note précitée de Garnier fait suite à une charte par laquelle le duc de Bourgogne cède à la commune de Dijon « judeos et attractum libero judeorum ». Les propres termes de la note de cet auteur contredisent l'opinion qu'il émet sur la condition des juifs : « Les juifs, dit-il, étaient considérés comme des serfs, et ils ne pouvaient exercer leur industrie qu'en payant au souverain une prestation toujours considérable. C'est cette prestation et le droit de l'attirer chez elle que le duc abandonnait à la commune ». Cela prouve simplement que les juifs étaient, comme les franci homines, astreints à des prestations ou consuetudines.

Une charte de la même région, datée de 1051, est formelle à cet égard : « Hebrei matiscenses consuetudinem debitam... cantori ipsius ecclesiae reddere consueverant, quam jam diminutam denegando ac petendo habeant, iterum se idem debitum ulterius reddituros confessi sunt » (3).

Il arrive fréquemment que, sur un domaine donné ou vendu, sont établis des serfs et des *franci*; l'acte de transmission de propriété les distingue toujours nettement. Il en est de même, s'il s'agit de serfs et de juifs. Une charte constatant la cession d'un domaine à l'abbaye

de Cluny énumère d'abord les serfs qui s'y trouvent attachés, puis elle ajoute : « Hisque [pour Hebreusque] super ipsum curtilam manere videtur » (1). Ce sont exactement les termes employés à l'égard des libres dépendants.

Deux chartes du milieu du x° siècle nous apprennent que des juifs ont donné des terres en gage « in cautione », pour garantir la restitution des sommes d'argent qui leur avaient été prêtées (2). Une autre nous montre un juif converti donnant sa maison et « universam terram quam antiquitus tenuerunt judaei in villa dicta curte judæa » (3). Enfin, il est plusieurs fois fait mention de terres vendues par des juifs (4).

D'un autre côté, on rencontre presque aussi fréquemment terra hebreorum (5) que terra francorum (6), comme indication de la limite d'un domaine; mais il n'y a pas d'exemple de l'emploi des mots terra servorum.

Les juifs peuvent donc être propriétaires : donc ils sont des hommes libres.

On serait peut-être tenté d'objecter à cette conclusion que certains textes font mention de serfs propriétaires d'immeubles; mais l'objection serait sans valeur, parce que les serfs propriétaires, que nous avons rencontrés, sont toujours d'anciens hommes libres qui se sont donnés à une abbaye. Si l'on voulait supposer que les juifs propriétaires sont tous dans ce cas, on admettrait, par voie de conséquence, qu'avant leur auto-tradition ils

⁽¹⁾ Prou et Poupardin, Recueil des actes des rois de Provence, nº 59.

⁽²⁾ Suprà, p. 70.

⁽³⁾ Cart. de Saint-Vincent de Mâcon, nº 529; G. Jeanton, Les juifs dans le Mâconnais, p. 10.

⁽¹⁾ Chartes de Cluny, nº 1686.

⁽²⁾ Ibid., nº 749; Cart. de Saint-Vincent de Mâcon, nº 487.

⁽³⁾ Cart. de Paray-le-Monial, nº 6.

⁽⁴⁾ Chartes de Cluny, nos 247, 1474, 1701.

⁽⁵⁾ Cart. de Saint-Vincent de Mâcon, n° 46, 142, 147, 167, 249, 270, 271, 278, 307, 308, 389, 484.

⁽⁶⁾ Ibid., n° 118, 131, 250, 342, 373, 461, 504; Chartes de Cluny, n° 2931, 2954, 3046, 3334, 3555, 3556.

appartenaient à la classe des hommes libres, d'où il résulterait précisément que les juifs sont des hommes libres, quoique plus exposés que les chrétiens libres à des violences et à des vexations de toutes sortes (1).

(1) Suprà, p. 45 et suiv.



